Pam
Africa - Congo
Boigelot

RAPPORT SUR L'HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS NOIRS, *présenté par* A. BOIGELOT,

Médecin, Chef de service à Elisabethville

PÉRIODE DE MAI 1918 A MAI 1919

DES PRESSES DE VROMANT & Co, ÉDITEURS
3, RUE DE LA CHAPELLE, BRUXELLES — JANVIER 1920

MISSIONARY
LIBRARY

RAPPORT SUR L'HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS NOIRS

RAPPORT SUR L'HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS NOIRS, *présenté par* A. BOIGELOT,

Médecin, Chef de service à Elisabethville

PÉRIODE DE MAI 1918 A MAI 1919

DES PRESSES DE VROMANT & Co, ÉDITEURS
3, RUE DE LA CHAPELLE, BRUXELLES — JANVIER 1920

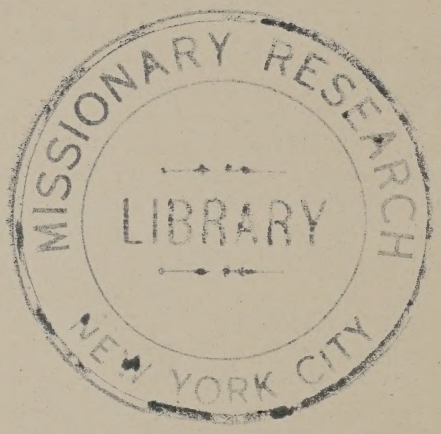
MISSIONARY RESEARCH
LIBRARY
NEW YORK CITY

Ordonnance-loi nº 13 du 13 Août 1919, sur l'hygiène des travailleurs noirs, employés dans la province du Katanga.

Le Vice-Gouverneur Général du Katanga.

Vu la loi du 18 octobre 1908, sur le gouvernement du Congo belge;

Vu le décret du 17 août 1910 sur le louage de services modifié par le décret du 25 janvier 1912;

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1914, réorganisant l'administration de la Colonie;

Vu l'arrêté-loi du 15 septembre 1915;

Revu l'ordonnance nº 11 du 9 avril 1918 et l'ordonnance-loi nº 13 du 12 avril 1918;

Considérant qu'il y a intérêt à compléter et à coordonner dans une seule ordonnance-loi les divers règlements qui régissaient au Katanga, jusqu'à ce jour, l'hygiène des travailleurs noirs;

Considérant aussi qu'il y a urgence à renforcer les mesures prises pour la sauvegarde de la santé des travailleurs noirs, dans l'intérêt de la race indigène comme pour l'avenir de l'industrie et du commerce;

Ordonne :

I. — Organisation du service de l'hygiène industrielle.

Article 1.

L'hygiène des indigènes engagés sous l'empire du décret sur le louage de services et la police sanitaire des établissements industriels et agricoles, est placée sous le contrôle d'un médecin qui recevra du Vice-Gouverneur général une commission d'inspecteur de l'hygiène industrielle.

Verordening-wet nr 13 van 13 Augustus 1919, aangaande de gezondheidsregelen der inlandsche arbeiders in de provincie van Katanga gebruikt.

De Onder-algemeene Gouverneur van Katanga.

Gezien de wet van 18 October 1908 op de regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het decreet van 17 Augustus 1910, op de dienstverhuring, gewijzigd door het decreet van 25 Januari 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Juli 1914, tot herinrichting van het bestuur der Kolonie;

Gezien het besluit-wet van 15 September 1915;

Herzien de verordening nr 11 van 9 April 1918 en de verordening-wet nr 13 van 12 April 1918;

Aangezien het nuttig is, de verschillende bepalingen die in Katanga, tot hier toe, de gezondheidsregelen der inlandsche arbeiders regelmatigden, aan te vullen en te ordenen in ééne enkele verordening-wet;

Aangezien het ook dringend is de maatregelen genomen tot bescherming der gezondheid der inlandsche arbeiders, te versterken in 't belang van het inlandsch ras zoowel als voor de toekomst van nijverheid en handel;

Beveelt :

I. — Inrichting van den dienst der nijverheidsgezondheid.

Artikel één.

De gezondheidsregelen der in-dienstgenomen inlanders krachtens het decreet op de dienstverhuring en de gezondheidspolitie der nijverheids- en landbouwinrichtingen, worden nagezien door eenen geneesheer, die van den Onder-algemeenen Gouverneur eene opdracht van Opzichter der nijverheidsgezondheid zal krijgen.

Le Vice-Gouverneur Général pourra mettre un ou des médecins et des agents administratifs à la disposition de ce médecin.

Article 2.

Le service de l'hygiène industrielle a pour mission de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

Article 3.

Le médecin chef du service de l'hygiène exerce ses fonctions en collaboration avec le service de l'inspection de l'industrie et du commerce. Il transmet ses rapports au Vice-Gouverneur Général par l'intermédiaire du chef du service médical de la Province.

Article 4.

Le médecin, chef du service de l'hygiène industrielle, pourra prescrire telles mesures de précaution ou la remise gratuite de certains vêtements ou objets propres à sauvegarder la santé des indigènes employés aux travaux industriels et agricoles.

II. — Des certificats d'aptitude physique.

Article 5.

Tout indigène désireux d'engager ses services doit au préalable subir une visite médicale dont le résultat sera consigné sur un certificat du modèle A annexé. Une mention stipulera le genre de travail auquel le candidat est reconnu apte : industriel, agricole, autre qu'industriel ou agricole.

Les médecins du Gouvernement

De Onder-algemeene Gouverneur zal eenen of meer geneesheeren en beambten van 't bestuur ter beschikking van dezen geneesheer aanduiden.

Artikel 2.

De dienst der nijverheidsgezondheid wordt belast de uitvoering der bepalingen dezer verordening na te zien.

Artikel 3.

De geneesheer, Hoofd van den gezondheidsdienst, oefent zijn ambt uit in medewerking van den nijverheids- en handelsopzicht dienst. Hij maakt zijne verslagen over aan den Onder-algemeenen Gouverneur door tusschenkomst van het Hoofd van den geneeskundigen dienst der Provincie.

Artikel 4.

De geneesheer, Hoofd van den nijverheidsgezondheidsdienst, mag zulke voorzorgsmaatregelen of de kostelooze terhandstelling van zekere kleederen of voorwerpen voorschrijven, die van aard zijn de gezondheid der inlanders tot nijverheids- of landbouwwerken gebruikt, te waarborgen.

II. — Lichamelijke geschiktheidsbewijzen.

Artikel 5.

Elk inlander, zijne diensten verlangende te verpanden, moet vooraf een geneeskundig onderzoek ondergaan waarvan de uitslag zal vermeld worden in een getuigschrift van model A hieraangevoegd. Er zal vermeld worden de soort van werk voor de welke de plaatsvrager bekwaam bekend wordt : nijverheids-landbouwwerk, ander dan nijverheids-of landbouwwerk.

De geneesheeren van het Gouverne-

délivrent les certificats d'aptitude modèle A, ou portent une mention équivalente dans le livret de l'engagé ou sur la feuille de route des recrutés.

Une rémunération de deux francs sera due au médecin par homme visité ; le prix de cette visite ne peut être porté en compte à l'engagé. Il sera supporté par le recruteur ou l'employeur.

Le Vice-Gouverneur Général pourra agréer des médecins privés aux fins de délivrer des certificats. Les médecins agréés ne pourront délivrer les certificats qu'aux hommes engagés par l'organisme auquel ces médecins sont spécialement attachés.

Les médecins du Gouvernement ont droit de contrôle sur les médecins privés et leurs décisions sont sans appel. Les visites de contrôle ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 6.

Lorsqu'il ne résidera pas de médecin du Gouvernement dans un rayon de 50 km. des établissements industriels ou agricoles, non pourvus de médecin, le certificat d'aptitude provisoire mod. A *bis* pourra être délivré par les inspecteurs de l'industrie, l'administrateur territorial ou son remplaçant.

Article 7.

Les candidats devront réunir les conditions physiques portées au tableau annexe B.

Les infirmités et maladies portées au même tableau entraînent pour les candidats qui en sont atteints le refus du certificat modèle A et,

ment geven de geschiktheidsbewijzen model A af, of maken eene gelijkwaardige melding op het boekje van den verpande of op het reispas der in dienst genomenen.

Eene belooning van twee frank per gekeurde man zal aan den geneesheer betaald worden ; de kosten van het onderzoek mogen ten laste van den in dienst genomene niet opgedragen worden. Zij zullen betaald worden door den werver of door den in-dienst nemer.

De Onder-algemeene Gouverneur mag ambtelooze geneesheeren aanvaarden om de bewijzen af te leveren. De anvaarde geneesheeren mogen de bewijzen aleenlijk afleveren aan de arbeiders in dienst genomen door de maatschappijen aan dewelke die geneesheeren bijzonderlijk gehecht zijn.

De geneesheeren van het gouvernement mogen toezicht houden op de ambtelooze geneesheeren en hunne beslissingen zijn onherroepbaar. De inspectiebezoeken worden niet beloond.

Artikel 6.

Wanneer, in eenen omtrek van 50 km. van de nijverheids- of landbouwinrichtingen van geen geneesheer voorzien, geen geneesheer van het gouvernement verblijft, mag het tijdelijk geschiktheidsbewijs mod. A *bis* afgeleverd worden door de nijverheidsopzichters, den gewestbeheerder of zijnen plaatsvervanger.

Artikel 7.

De plaatsvragers zullen de lichamelijke vereischten op de lijst bijlage B gemeld, moeten betuigen.

De gebrekelijkheden en ziekten op dezelfde lijst gemeld zijn van aard aan de plaatsvragers die er door aangetast zijn, het bewijs mod. A

pour autant qu'il puisse en être jugé, du certificat modèle A *bis*.

Les recrutés reconnus inaptes au travail devront être renvoyés immédiatement dans leur village d'origine sans préjudice des soins médicaux à leur donner avant leur départ et aux frais du recruteur.

Article 8.

Les candidats n'ayant pas subi de visite médicale et voyageant vers un lieu d'emploi éloigné, devront obligatoirement être présentés au premier médecin du gouvernement rencontré. Ce médecin remplacera, le cas échéant, les certificats mod. A*bis* par des certificats mod. A.

Article 9.

Les certificats d'aptitude sont valables pour tout le terme d'engagement et à défaut de terme fixé, pour six mois.

En cas de destruction on de perte du certificat, l'engagé signalera sans délai ce fait au maître et devra se soumettre à une nouvelle visite médicale; l'employeur a l'obligation de signaler l'absence du certificat endéans le mois de sa disparition, à l'une des autorités qualifiées ci-dessus pour la délivrance du certificat.

Article 10.

Le visa des contrats et livrets d'engagement n'est donné par les autorités qualifiées que sur le vu du certificat mod. A ou A *bis* ou de la mention équivalente.

Article 11.

La vaccination antivariolique est obligatoire au moment de la visite

te doen weigeren en, voor zooveel het geoordeeld kan worden, het bewijs mod. A *bis*.

De aangeworvenen tot arbeid onbekwaam bekend, worden aanstonds in hunne verblijfplaats teruggezonden ongeminderd de geneeskundige zorgen hun te geven voor hun vertrek en ten laste van den werver.

Artikel 8.

De plaatsvragers die geen geneeskundig onderzoek ondergaan hebben en die zich naar eene verwijderde werkplaats begeven, moeten voor den eersten ontmoeten geneesheer van het gouvernement gedragen worden. Die geneesheer vervangt zoo 't geval zich voordoet de bewijzen mod. A*bis* door bewijzen mod. A.

Artikel 9.

De bekwaamheidsbewijzen zijn geldig voor geheel den diensttermijn en in geval van onvastgestelden termijn, voor zes maanden.

In geval het bewijs vergaan of verloren wordt, zal de in-dienst genomene het aanstonds aan den meester doen weten en zal een nieuw geneeskundig onderzoek moeten ondergaan. De in-dienstnemer moet in de maand vanaf de bewijsverdwijning, aan eene der hierboven genoemde overheden voor het afleveren van het bewijs, het verdwijnen vandit bewijs melden.

Artikel 10.

De contracten en de dienstboekjes worden afgeteekend door de gemachtigde overheden alleenlijk op het zicht van het bewijs mod. A of A *bis* of van eene gelijkwaardige vermelding.

Artikel 11.

De pokkeninenting is verplichtend tijdens het bekwaambezoek door een

d'aptitude faite par un médecin; cette vaccination devra avoir lieu aussitôt que possible si la visite est faite par un non-médecin.

Article 12.

Tous les indigènes rapatriés par expiration de contrat ou par réforme devront être visités obligatoirement par un médecin du Gouvernement qui décidera s'ils sont aptes à regagner leurs villages. Cette visite ne donnera pas lieu à rémunération .

III. — Des objets d'habillement et de couchage.

Article 13.

Tout indigène amené par un recruteur en vue de son engagement devra recevoir, dès qu'il sera valablement engagé, les objets suivants :

Une couverture en laine ou laine et coton ayant au moins 1,90 m. de longueur sur 1,50 m. de largeur et pesant au moins 1,600 kil. ;

une vareuse pesant au moins 300 grammes;

un pagne de 1,80 m. sur 90 cm. au moins;

Le pagne peut être remplacé par un pantalon ou culotte.

Article 14.

Un indigène venant engager ses services comme travailleur industriel ou agricole doit recevoir les mêmes objets au moment de son engagement.

Article 15.

Les indigènes venant des colonies voisines en vue d'être employés comme travailleurs industriels ou agricoles ne sont admis sur le territoire de la Colonie que s'ils sont munis des objets spécifiés à l'article 13 ci-dessus.

geneesheer gedaan; die inenting moet zoo gauw mogelijk gebeuren wanneer het onderzoek niet door een geneesheer gedaan wordt.

Artikel 12.

Al de inlanders teruggezonden bij contracteinde of bij afkeuring moeten verplichtend onderzocht worden door eenen geneesheer van het Gouvernement, die beslissen zal of zij bekwaam zijn hun dorp terug te bereiken. Dit onderzoek wordt niet beloond.

III. — Kleeding en slaapvoorwerpen.

Artikel 13.

Elk inlander door eenen werver aangebracht om in dienst genomen te worden, moet gelijktijdig met zijne dienstneming, de volgende voorwerpen verkrijgen ;

Een wollen of wollen en katoenen deken ten minste 1,90 m. lang., 1,50 m. breed en wegende ten minste 1,600 kil. ;

eene jekker wegende ten minste 300 grammen;

een schort van ten minste 1,80 m. op 0,90 m.;

Het schort kan vervangen worden door eene korte of lange broek.

Artikel 14.

Een inlander die zich komt aangeven als nijverheids- of landbouwarbeider moet dezelfde voorwerpen verkrijgen op het oogenblik van zijne dienstneming.

Artikel 15.

De inlanders van nabijliggende Koloniën komende om als nijverheids- of landbouwarbeiders dienst te nemen worden op het gebied der Kolonie niet aangenomen indien zij niet voorzien zijn van de voorwerpen bepaald in artikel 13 hierboven.

Article 16.

Les objets spécifiés à l'article 13 seront mis gratuitement à la disposition des travailleurs, mais ils resteront la propriété de l'employeur. Ils seront renouvelés après douze mois d'usage.

Artikel 16.

De voorwerpen in artikel 13 bepaald worden kosteloos aan de arbeiders besteld; maar blijven den eigendom van den dienstnemer. Zij zullen na twaalf maanden dienst hernieuwd worden.

Article 17.

Les objets d'habillement ou de couchage donnés, échangés, vendus, détruits ou perdus par la négligence de l'engagé seront remplacés à ses frais. Dans ces cas la valeur des effets dissipés pourra être récupérée sur le salaire de l'engagé au prix de revient, sans préjudice des sanctions pénales et dans les limites des retenues autorisées par la loi.

Artikel 17.

De kleeding- of slaapvoorwerpen, weggegeven, verwisseld, verkocht, vernietigd of verloren door de zorgeloosheid van den in-dienst genomene worden te zijner kosten vervangen. In die gevallen mag de waarde der verstrooide voorwerpen afgehouden worden van het loon van den in-dienst genomene aan den aankoopprijs, ongeminderd de wettelijke straffen en volgens de door de wet bepaalde afhoudingen.

Article 18.

Les objets perdus ou détruits sans qu'il y ait faute de l'engagé seront remplacés par l'employeur.

Artikel 18.

De verloren of vernietigde voorwerpen zonder de schuld van den in dienst genomene worden door den dienstnemer vernieuwd.

Article 19.

L'employeur est dispensé de fournir les objets d'habillement ou de couchage aux travailleurs dont le salaire journalier est de 1 fr. 50 ou plus, ration non comprise.

Artikel 19.

De dienstnemer wordt niet verplicht de kleeding- en slaapvoorwerpen te geven aan de arbeiders waarvan het dagelijksch loon 1.50 fr. of meer is, het rantsoen niet inbegrepen.

IV. — Des recrues et des anciens.

IV. — Der recruten en oudbedienden.

Article 20.

Est recrue au sens de la présente ordonnance, l'indigène employé pour la première fois aux travaux industriels.

Les travailleurs restent classés dans la catégorie des recrues pendant un an.

Le médecin chef du service de l'hygiène industrielle pourra pres-

Artikel 20.

Is recruut, volgens den zin dezer verordening, de inlander die voor de eerste maal aan nijverheidsarbeid gebruikt wordt.

De arbeiders blijven als recruten aanzien gedurende een jaar.

De geneesheer, hoofd van den dienst der nijverheidsgezondheid,

crire des mesures spéciales dans l'emploi des recrues aux travaux industriels.

Article 21.

Après un an de séjour sur les chantiers, les travailleurs seront classés dans la catégorie des anciens.

Eventuellement les intéressés seront tenus de faire preuve de leur qualité d'anciens par documents ou de toute autre manière.

mag bijzondere maatregelen voorschrijven voor het gebruik der recruten tot de nijverheidswerken.

Artikel 21.

Na een jaar dienst, worden de arbeiders als oudbedienden aanzien.

In gebeurlijk geval, moeten de belanghebbenden het bewijs geven van hunne hoedanigheid van oudbedienden bij middel van getuigschriften of door elk ander middel.

V. — De la ration.

Article 22.

La ration hebdomadaire des travailleurs industriels ou agricoles comprendra au moins les quantités de denrées fixées dans les deux types de ration donnés ci-après :

Type I :	farine de maïs. .	7.000 gr.
	viande fraîche. .	1.500 »
	haricots	500 »
	huile de palme .	300 »
	sel.	105 »
Type II :	farine de manioc.	7.000 gr.
	haricots	500 »
	arachides. . . .	500 »
	viande fraîche. .	1.500 »
	huile de palme .	300 »
	sel.	105 »

Il sera ajouté un kilogramme de légumes et fruits frais à la ration hebdomadaire type I chaque fois que les ressources locales le permettront. Cette ration de légumes est obligatoire avec le type II. Sont visés : feuilles de manioc, épinards, patates douces, bananes, courges, choux, etc...

Article 23.

Ces rations base sont susceptibles de modifications d'après le tableau des équivalences annexe C.

V. — Rantsoen.

Artikel 22.

Het wekelijksch rantsoen der nijverheids- of landbouwarbeiders zal ten minste het aantal waren die in de twee hierna rantsoenmodellen gemeld worden, begrijpen.

Model I :	maïsmeel . . .	7.000 gr.
	versch vleesch .	1.500 »
	boonen	500 »
	palmolie. . . .	300 »
	zout	105 »
Model II :	maniocmeel . .	7.000 gr.
	boonen	500 »
	aardnooten . .	500 »
	versch vleesch .	1.500 »
	palmolie. . . .	300 »
	zout	105 »

Er zal iedermaal dat de plaatselijke middelen het zullen vermogen, een kilogram versche groenten en vruchten bij het rantsoen model I gevoegd worden. Dit groentenrantsoen is verplichtend met model II. Worden beoogd : maniocbladeren, spinazie, zoete aardappelen, pisangen, pompoenen, koolen, enz...

Artikel 23.

Deze rantsoenen als basis gegeven, mogen gewijzigd worden volgens de gelijkwaardigheidstabel, bijvoegsel C.

En outre les employeurs peuvent apporter aux rations telles autres modifications que celles basées sur le tableau des équivalences, mais seulement avec l'autorisation écrite du médecin inspecteur de l'hygiène industrielle. Le médecin donnera connaissance de sa décision aux autorités intéressées.

Article 24.

La remise de la ration de viande sera obligatoire partout où l'employeur pourra se procurer de la viande de boucherie. La viande doit être fraîche et contiendra au plus 20 % d'os.

Article 25.

S'il est impossible de se procurer de la viande fraîche, celle-ci pourra être remplacée par de la viande fumée, du poisson frais ou fumé ou de la viande de conserve d'après les indications du tableau annexe C. Lorsqu'il est distribué soit de la viande de conserve, soit de la viande ou du poisson fumés, la remise de la ration de légumes frais sera obligatoire.

Article 26.

Il est interdit aux travailleurs noirs de donner, échanger ou vendre aucune partie de leur ration. Il est interdit à quiconque de recevoir, changer, acquérir par troc ou acheter des denrées provenant de la ration des travailleurs noirs.

Article 27.

L'employeur a l'obligation de fournir en tout temps à ses travailleurs de l'eau potable en quantité suffisante.

Bovendien mogen de dienstnemers andere wijzigingen aan de rantsoenen toebrengen dan die op de gelijkwaardigheidstabel gesteld, maar alleenlijk met de schriftelijke toestemming van den geneesheer-opzichter van den dienst der nijverheidsgezondheid. De geneesheer zal zijne beslissing aan de belanghebbende overheden overmaken.

Artikel 24.

Het rantsoen van vleesch is verplichtend overal waar de dienstnemer slachtvleesch kan verkrijgen. Het vleesch moet versch zijn en zal ten hoogste 20 % beenen inhouden.

Artikel 25.

Indien het onmogelijk is versch vleesch te verkrijgen, zal het mogen vervangen worden door gerookt vleesch, verschen of gerookten visch of ingelegd vleesch, volgens de aanduidingen der tabel invoegsel C. Wanneer er hetzij ingelegd vleesch, hetzij gerookt vleesch of gerookten visch uitgedeeld wordt, zal het rantsoen van versche groenten verplichtend zijn.

Artikel 26.

Het wordt aan de inlandsche arbeiders verboden iets of wat van hun rantsoen weg te geven, toverwisselen of te verkoopen. Het wordt aan hetzij welken persoon verboden van het inlandsche arbeiders-rantsoen voortkomende waren te krijgen, te verwisselen, door ruiling te verkrijgen of te koopen.

Artikel 27.

De dienstnemer wordt verplicht gestadiglijk aan zijne arbeiders genoeg drinkbaar water te bezorgen.

VI. — Du transport des travailleurs.

Article 28.

Toute caravane ou convoi comprenant plus de cinquante hommes devra être conduit par un convoyeur qui ne pourra être choisi parmi les hommes de la caravane.

Lorsque l'effectif de la caravane ou du convoi atteindra deux cent cinquante hommes, le convoyeur devra être de race européenne.

Les convoyeurs veilleront à l'observation de toutes les prescriptions relatives au transport, à l'habillement et à la nourriture des recrutés ou des travailleurs, prévues par la présente ordonnance. Les convoyeurs blancs seront en outre chargés d'assurer aux travailleurs les soins médicaux imposés aux employeurs par les dispositions légales.

Article 29.

Un recruté ou travailleur malade en cours de transport ne pourra être laissé en arrière que s'il est possible de le confier à une personne ayant accepté d'en prendre soin. L'arrangement intervenu devra être porté à la connaissance de l'administrateur territorial du lieu.

Il pourra éventuellement être dérogé dans ce cas à la défense stipulée à l'article 34 en ce qui concerne le portage imposé.

Article 30.

Les recrutés ne pourront au cours de leur acheminement du lieu de recrutement au lieu de leur emploi accomplir une marche de plus de trente kilomètres par jour.

Un jour complet de repos devra

VI. — Vervoer der Arbeiders.

Artikel 28.

Ieder karavaan of toevoer van meer dan vijftig man zal door eenen geleider, die niet tusschen de mannen der karavaan zal mogen gekozen worden, vergezeld worden.

Wanneer het getal der karavaan of toevoer zich tot tweehonderd vijftig man verheft, zal de geleider van europeesche afkomst moeten zijn.

De geleiders zullen opzien tot de waarneming van alle bepalingen betreffende het vervoer, de kleeding en het voedsel der aangeworvenen of arbeiders, door deze verordening voorzien. De blanke geleiders zullen daarenboven gelast worden, de geneeskundige zorgen aan de dienstnemers door de wettige bepalingen voorgeschreven, aan de arbeiders te verzekeren.

Artikel 29.

Geen aangeworven of arbeider, ziek vallende gedurende het vervoer zal achtergelaten mogen worden indien hij niet kan vertrouwd worden aan eenen persoon die er de zorg wil van aannemen. De tusschen gekomene schikking zal ter kennis van den gewestbeheerder der plaats moeten gebracht worden.

Er zal, in dit geval, afbreuk gedaan worden van het verbod in artikel 34 bepaald wegens het verplichtend dragen.

Artikel 30.

De aangeworvenen zullen, gedurende hunne aanleiding van af de aanwerfplaats tot aan die waar zij zullen gebruikt worden, niet meer dan dertig kilometer gaans moeten afleggen.

Gansch een dag rust zal hun

leur devra être accordé après une période de six jours de marche au plus.

Article 31.

Les recrutés ou travailleurs transportés par bateau ou par embarcation remorquée devront disposer chacun d'une place d'au moins soixante-quinze décimètres carrés.

Leurs femmes et enfants de plus de deux ans devront recevoir une place de mêmes dimensions.

Article 32.

Les embarcations devront être aménagées pour abriter les voyageurs contre la pluie et le soleil ardent.

Les ponts devront être munis de bastingages suffisants pour assurer la sécurité.

Article 33.

Il ne pourra être transporté dans les voitures de chemin de fer un nombre de travailleurs supérieur à celui des places disponibles.

A défaut de voitures, le transport pourra se faire en fourgons fermés. En cas de nécessité, mais seulement en saison sèche et pendant le jour, il pourra être transporté des recrutés en wagons ouverts.

Les fourgons et wagons susceptibles d'être affectés à ce transport porteront à l'extérieur et en chiffres apparents l'indication du nombre de places, fixé à l'intervention du service compétent.

Article 34.

Aucun travail ne peut être imposé aux recrutés en cours de transport; sont notamment visés ici : le portage, la coupe et le chargement du

moeten toegestaan worden na ten hoogste zes dagen gaans.

Artikel 31.

De aangeworvenen of arbeiders bij middel van schip of van gesleept vaartuig vervoerd, zullen van eene plaats van ten minste vijf-en-zeventig vierkante decimeter moeten genieten.

Hunne vrouwen en kinderen van meer dan twee jaar zullen eene plaats van zelfde afmeting moeten verkrijgen.

Artikel 32.

De vaartuigen zullen ingericht worden om de reizigers van den regen en de brandende zon te bevrijden De dekken zullen voorzien worden van voldoende schanskleedingen om de veiligheid te verzekeren.

Artikel 33.

Er zullen in de spoorwegrijtuigen niet meer arbeiders vervoerd worden dan het getal der beschikte plaatsen.

Bij gebrek aan spoorrijtuigen mag het vervoer in gesloten pakwagens gedaan worden. In geval van nood, maar alleenlijk in droog seizoen en gedurende den dag, zal men aangeworvenen mogen vervoeren in open spoorwagens.

De spoor-pakwagens en wagens die tot dit vervoer kunnen aangeduid worden, zullen ter buitenzijde en in zienlijke cijfers de aanduiding van het getal plaatsen, bij tusschenkomst van den bevoegden dienst vastgesteld, dragen.

Artikel 34.

Er zal geen arbeid van de aangeworvenen, gedurende het vervoer, geëischt worden; worden hier namelijk bepaald : het dragen, het hakken

combustible, le chargement ou le déchargement des marchandises.

VII. — Du logement.

Article 35.

Le maître satisfait à l'obligation de fournir le logement à ses engagés en le leur procurant dans les cités indigènes.

Article 36.

Aucun camp existant ne peut être agrandi et aucun camp nouveau ne peut être construit sans approbation préalable du projet par le médecin inspecteur de l'hygiène industrielle.

Au projet seront annexés le plan indiquant l'emplacement du camp projeté et les plans indiquant les détails des constructions et installations. Les plans et projets devront notamment renseigner la distance entre les constructions et la source d'alimentiation d'eau potable, le système de drainage du terrain, le type de chaque genre de construction, la nature des divers matériaux qui seront employés pour les murs, les parquets et les toits, les diverses dimensions des constructions, le nombre maximum d'occupants par habitation ou local, le système de ventilation; le type des latrines.

Article 37.

Le médecin inspecteur de l'hygiène industrielle est compétent en premier lieu pour délivrer les autorisations prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 20 novembre 1911.

Article 38.

Le médecin de l'hygiène industrielle a le droit de pénétrer en tout temps dans les habitations et dépen-

en laden der brandstof, het laden en afladen der goederen.

VII. — Huizing.

Artikel 35.

De meester volmaakt zijne plichten wegens de plicht der huizing zijner in-dienst genomenen, wanneer hij ze hun bezorgt in de inlansche gebieden.

Artikel 36.

Geen bestaand kamp mag vergroot en geen nieuw kamp ingericht worden zonder de voorafgaande goedkeuring van het ontwerp door den geneesheer opzichter van de nijverheidsgezondheid.

Aan het ontwerp worden gevoegd het plan,de plaats van het ontworpen kamp aanduidend en de plannen, de bijzonderheden der gebouwen en inrichtingen aanwijzend. De plannen en ontwerpen zullen voornamelijk moeten aanduiden den afstand der gebouwen van de bron van drinkbaar water, het waterafvoeringstelsel, het model van iedere soort van gebouw, den aard der verschillende bouwstoffen die zullen gebruikt worden voor de muren, de vloeren en de daken, de verschillende afmetingen der gebouwen, het hoogste getal der inwoners per huis of lokaal, het luchtvernieuwingstelsel; het model der gemakken.

Artikel 37.

De geneesheer van de nijverheidsgezondheid wordt ten eerste bevoegd om det oelatingen, voorzien door artikel 2 der verordening van 20 november 1911, af te staan.

Artikel 38.

De geneesheer van de nijverheidsgezondheid heeft het recht, allertijds in de woningen en de bijgebou-

dances des camps particuliers pour s'assurer de l'observation des règles de l'hygiène.

Article 39.

Dans les logements communs en pisé ou en paille, chaque occupant devra pouvoir disposer d'une surface de quatre mètres carrés.

Article 40.

Les constructions provisoires dont les parois seront faites en paille ne pourront avoir une durée supérieure à un an.

Ces parois ainsi que les toits en paille de toutes les constructions devront avoir une épaisseur uniforme de 12 à 15 centimètres au moins.

Article 41.

Le médecin inspecteur de l'hygiène industrielle peut désaffecter les constructions et installations des camps de travailleurs, lorsqu'elles ne répondent plus aux nécessités de l'hygiène. Sa décison, notifiée par écrit, fixera le délai d'évacuation.

VIII. — Des chefs de camps.

Article 42.

Tout employeur ayant à son service plus de cinquante travailleurs indigènes groupés en un camp autre que les cités indigènes doit, à moins qu'il n'exerce lui-même ces fonctions, désigner une personne de race européenne pour remplir l'emploi de chef de camp.

Lorsque le nombre de travailleurs dans une même localité dépasse deux cents, l'employeur ne peut exercer lui-même ces fonctions.

Dans ce cas la personne affectée à l'emploi de chef de camp ne pourra exercer aucune fonction qui la

wen der ongemeene kampen te komen om zich van de waarborg der gezondheidsbepalingen te verzekeren.

Artikel 39.

In de gemeene woningen in stampaarde of stroo moet ieder bezitnemer over eene oppervlakte van vier vierkante meters beschikken.

Artikel 40.

De tijdelijke gebouwen waarvan de wanden in stroo zullen gemaakt worden zullen niet meer dan een jaar mogen bestaan.

Deze wanden zooals de stroodaken van alle gebouwen zullen eene gelijkvormige dichtheid moeten hebben van ten minste twaalf tot vijftien centimeter.

Artikel 41.

De geneesheer van de nijverheidsgezondheid mag de gebouwen en instellingen der arbeiderskampen die aan de gezondheidsnoodwendigheden niet voldoen, wijzigen. Zijne beslissing, schriftelijk aangekondigd, zal den datum van het ontruimen vaststellen.

VIII. — Der Kamphoofden.

Artikel 42.

Elk dienstnemer die ten zijnen dienst meer dan vijftig arbeiders in een ander kamp dan inlandsche gebieden heeft vergaderd, wordt verplicht, indien hij zelf dit ambt niet uitoefent, een persoon van europeesche afkomst aan te duiden om het ambt van Kamphoofd uit te oefenen.

Wanneer in eene zelfde plaats het getal arbeiders twee honderd overgaat, mag de dienstnemer persoonlijk dit ambt niet uitoefenen.

In deze gelegenheid zal de persoon die het ambt van Kamphoofd uitoefent aan geene andere bediening

tiendrait éloignée du camp, notamment la surveillance des indigènes sur un chantier quelconque.

Le cumul des fonctions de chef de camp pour le compte de plusieurs employeurs est interdit.

Article 43.

Nul ne peut exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les fonctions de chef de camp ou d'assistant de chef de camp sans être muni d'un permis délivré par le commissaire de district.

Article 44.

Le permis est demandé par écrit au commissaire de district suivant formule mod. D annexée.

Avant de délivrer le permis, le Commissaire de district s'assure de la moralité du candidat, de ce qu'il est âgé de 21 ans au moins, de sa connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives au louage de service des indigènes, à l'établissement et à l'entretien des camps, à l'hygiène publique comme à celle des travailleurs et de ce qu'il connaît au moins une langue indigène du Congo belge.

Le refus du permis doit être notifié par écrit motivé à la personne qui l'aura sollicité.

Article 45.

Le permis de chef de camp est gratuit. Il est valable dans la localité pour laquelle il a été délivré, jusqu'à suspension ou retrait.

Article 46.

Le permis peut être suspendu ou retiré par le commissaire de district, en cas d'abus, de négligence grave ou répétée ou de condamnation pour sévices envers les indigènes.

zooals het toezicht der inlanders op hetzij welke werkplaats, mogen gebruikt worden.

Het wordt verboden aan de kamphoofden dit ambt voor verschillende dienstnemers uit te oefenen.

Artikel 43.

Niemand mag, voor zich zelven of voor een ander, het ambt van kamphoofd of van helpend kamphoofd uitoefenen indien hij van het verlof door den districtscommissaris afgeleverd, niet voorzien is.

Artikel 44.

Het verlof wordt schriftelijk aan den districtscommissaris aangevraagd, volgens mod. D hierbij gevoegd.

Alvorens het verlof af te leveren vergewist zich de districtscommissaris van het goed gedrag van den candidaat, of hij ten minste 21 jaar oud is, van zijne kennis der wets en reglementsbepalingen aangaande de dienstverhuring van inlanders, den aanleg en het onderhoud van kampen en de openbare gezondheidsleer zooals die der arbeiders alsmede van het feit dat hij ten minste ééne inlandsche taal van Belgisch-Congo spreekt.

Het weigeren van het verlof wordt schriftelijk en met opgave der reden aan den vrager bekend gemaakt.

Artikel 45.

Het verlof is kosteloos, Het is geldig voor de plaats voor dewelke het afgeleverd geweest is, tot schorsing of intrekking.

Artikel 46.

Het verlof kan door den districtscommissaris geschorst of ingetrokken worden in geval van misbruik, ernstige of herhaalde nalatigheid of veroordeeling wegens mishandeling jegens inlanders.

La suspension et le retrait sont notifiés par écrit motivé au bénéficiaire du permis et éventuellement à son employeur.

Appel de la décision de refus de suspension ou de retrait du permis peut être porté devant le Vice-Gouverneur Général. L'appel est suspensif pour la suspension et le retrait du permis.

Article 47.

Les chefs de camp ou à leur défaut leurs assistants sont tenus notamment :

1° de veiller à l'observation de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au logement, à l'habillement, au couchage, au rationnement et à l'hygiène des travailleurs et d'une manière générale à toutes les prescriptions destinées à assurer le bien-être des travailleurs pendant leur séjour au camp.

2° d'envoyer immédiatement les travailleurs malades ou blessés au médecin ou à son défaut à la personne chargée de leur donner les soins médicaux qu'exige leur état.

3° d'inscrire dans un registre ad hoc toute plainte relative aux points stipulés au 1° et au 2° ci-dessus, ainsi que la suite qui aura été donnée à la plainte.

4° de recevoir et de transmettre à son employeur les plaintes formulées par les travailleurs au sujet de mauvais traitements dont ils auraient été victimes.

IX. — Des soins médicaux.

Article 48.

Tout employeur de main-d'œuvre indigène doit tenir un registre journalier de malades renseignant le

De schorsing en de intrekking worden schriftelijk en met opgave der reden aan den rechthebbende en in gebeurlijk geval zijnen werkgever bekend gemaakt.

Men kan tegen de beslissing van verlofsweigering, schorsing of intrekking, in beroep gaan bij den Onder-algemeenen Gouverneur. Het beroep schort de schorsing en de intrekking op.

Artikel 47.

De kamphoofden of, in hunne afwezigheid, hunne helpers, worden inzonderheid verplicht :

1° tot de waarneming van alle wets- en reglementsbepalingen te waken, wegens de huizing, de kleeding, het slapen, het voedsel in de gezondheidsleer der arbeiders en in het algemeen tot alle bepalingen voor doel hebbende het welzijn der arbeiders gedurende hun verblijf in het kamp te verzekeren.

2° aanstonds de zieken of gekwetste arbeiders bij den geneesheer of, in gebrek, bij den persoon te zenden die gelast is hun de geneeskundige zorgen toepasselijk aan hunnen staat te geven.

3° op een bepaald register iedere klacht wegens den inhoud van hierboven 1° en 2° gemeld in te schrijven, zooals het gevolg der klacht.

4° de klachten door de arbeiders ingediend wegens mishandelingen die zij hebben moeten ondergaan, te aanhooren en aan zijnen werkgever overmaken.

IX. — Geneeskundige Zorgen.

Artikel 48.

Elk inlandsch arbeidsdienstnemer wordt verplicht een dagelijksch register te houden waar de naam der

nom des malades et la date de début des maladies.

Article 49.

Tout employeur de main-d'œuvre indigène et quel que soit le nombre de ses employés est tenu de posséder une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement d'usage courant.

Article 50.

Lorsque le nombre de travailleurs dépasse cinquante, la boîte de secours devra contenir les quantités renseignées au tableau annexe E

Ces quantités correspondent aux besoins de 50 travailleurs ou fraction de 50 travailleurs supplémentaires.

Ces médicaments sont destinés uniquement à donner les premiers soins aux malades et petits blessés.

Article 51.

Les produits imposés devront être tenus constamment en bon état de conservation et chaque récipient doit être pourvu d'une étiquette indiquant le contenu et son mode d'emploi.

Le maître est tenu de veiller à ce qu'il ne puisse être fait des produits un emploi dangereux pour les indigènes.

Article 52.

Lorsque le nombre d'indigènes au service d'un même maître dépasse cinquante hommes par localité, un préposé du maître sera spécialement chargé des fonctions d'infirmier; celui-ci devra avoir constamment accès au local contenant les médicaments. Ce local devra être séparé des locaux destinés aux travailleurs.

zieken zooals de datum van het beginsel der ziekten wordt opgeschreven, te houden.

Artikel 49.

Elk inlandsch arbeidsdienstnemer wordt verplicht, welk het getal zijner indienstgenomenen ook zij, eene hulpdoos te bezitten de gewoone geneesmiddelen en wondverbandvoorwerpen inhoudende.

Artikel 50.

Wanneer het getal arbeiders vijftig te boven gaat, zal de hulpdoos het op tabel voegsel E gemeld aantal, inhouden.

Deze hoeveelheden beantwoorden aan de behoeften van 50 arbeiders of onderverdeeling van 50 boventallige arbeiders.

Deze geneesmiddelen worden alleenlijk beschikt de eerste zorgen te geven aan de zieken of lichtgekwetsten.

Artikel 51.

De voorgeschrevene voortbrengselen moeten voordurend goed onderhouden worden en iedere inhoudsmaat moet een opschrift dragen den inhoud en het gebruik aanduidend.

De meester is gehouden na te zien dat die voortbrengselen niet kunnen aangewend worden op eene voor de inlanders gevaarlijke wijze.

Artikel 52.

Wanneer het getal van eenen zelfden meester per plaats,in-dienstzijnde inlanders vijftig man te bovengaat,zal er een van den meester aangestelden bijzonderlijk met den dienst van ziekenbediener gelast worden; deze zal gedurig toegang hebben tot het lokaal de geneesmiddelen inhoudend. Dit lokaal zal van deze aan de arbeiders bestemd, afstaan.

Article 53.

Tout employeur ayant à son service plus de 250 travailleurs devra organiser dans chacune des localités comportant ce nombre d'ouvriers, un service médical placé sous la direction d'un médecin s'il en réside un dans un rayon de 12 kilomètres, ou faire la preuve de ce qu'il a été impossible d'organiser ce service.

Artikel 53.

Elk dienstnemer die meer dan 250 arbeiders onder zijn gebied heeft, wordt verplicht in iedere standplaats waar zulk getal arbeiders bestaat, eenen gezondheidsdienst in te richten door eenen geneesheer bestuurd wanneer er eenen in eenen omtrek van 12 kilometer verblijft, of de onmogelijkheid van zulke inrichting bewijzen.

Article 54.

Lorsque le nombre de travailleurs dépassera 50 hommes par localité, un ou des locaux spéciaux devront être aménagés à destination d'infirmerie ou d'hôpital. Ces locaux contiendront un nombre de lits calculé à raison de 7 pour cent du nombre de travailleurs.

Ces locaux devront être construits et aménagés à la satisfaction du médecin inspecteur de l'hygiène industrielle.

Il devra en tout cas y avoir un espace minimum d'un mètre entre les lits d'une rangée.

Le personnel infirmier des infirmeries et hôpitaux qui ne serait pas placé sous la direction d'un médecin sera soumis à l'inspection des médecins du service de l'hygiène industrielle.

Artikel 54.

Wanneer het getal arbeiders 50 man per plaats zal bovengaan, zullen een of meer bijzondere lokalen moeten bestemd worden als ziekenzaal of gasthuis. Deze lokalen zullen een getal bedden moeten inhouden gerekend ten rede van 7 per honderd van het getal arbeiders.

Deze lokalen zullen gebouwd en ingericht worden ter voldoening van den geneesheer opzichter der nijverheidsgezondheid.

Er zal in alle geval, tusschen de bedden van eene reeks, eene ruimte van ten minste één meter moeten zijn.

Het ziekenbewaarders-personeel der ziekenzalen en gasthuizen dat niet onder het bestuur van eenen geneesheer geplaatst is, zal aan het opzicht der geneesheeren van den dienst der nijverheidsgezondheid onderworpen worden.

Article 55.

Les employeurs et préposés devront se conformer aux instructions et observations des médecins du service de l'hygiène industrielle en tout ce qui concerne le fonctionnement des infirmeries des hôpitaux.

Artikel 55.

De dienstnemers en de aangestelden zullen zich aan de bepalingen en aanduidingen der geneesheeren van den dienst der nijverheidsgezondheid moeten onderwerpen voor al wat de werking der ziekenzalen en gasthuizen aangaat.

Article 56.

Le médecin inspecteur de l'hygiène industrielle pourra prescrire des visi-

Artikel 56.

De geneesheer, opzichter van de nijverheidsgezondheid, zal op bepaal

tes médicales périodiques ou extraordinaires lorsque la nature des travaux ou des circonstances particulières l'exigeront.

Dans ces cas les médecins du Gouvernement procédant à des visites régleront celles-ci de manière à entraver le moins possible les travaux.

En temps d'épidémie le médecin inspecteur de l'hygiène industrielle pourra défendre les déplacements de travailleurs d'un camp dans un autre de même que l'admission de nouveaux engagés dans les camps.

Article 57.

Dans les régions ou localités sur lesquelles ne s'étendra pas l'action des médecins du service de l'hygiène industrielle, les devoirs qui leur incombent seront remplis par les médecins du Gouvernement qui exercent leurs fonctions dans le territoire ou le district.

X. — Des renseignements statistiques.

Article 58.

Les maîtres et patrons ayant au moins vingt travailleurs noirs à leur service enverront mensuellement au médecin inspecteur de l'hygiène industrielle ou à son défaut au médecin du territoire ou du district un relevé mod. H. I. nº 1.

Article 59.

Les directeurs des sociétés de recrutement ainsi que tout recruteur de main-d'œuvre pour compte de particuliers enverront mensuellement à la même autorité un relevé du même

de tijden of uitzonderlijk geneeskundige onderzoeken mogen voorschrijven wanneer den aard der werken of uitzonderlijke omstandigheden het zullen eischen.

In die gevallen, zullen de geneesheeren van het Gouvernement tot de onderzoeken overgaande, deze op zulke wijze vaststellen, dat zij het minst mogelijk het werk tegenhouden.

In tijd van heerschende ziekten zal de geneesheer, opzichter der nijverheidsgezondheid, de verplaatsingen der arbeiders van een kamp in een ander, zooals aanneming in dekampen van nieuwe in dienst genomenen, mogen verbieden.

Artikel 57.

In de streken of plaatsen, over dewelke de geneesheeren van den dienst der nijverheidsgezondheid geen opzicht zullen hebben, zullen hunne verplichtingen voldaan worden door de geneesheeren van het Gouvernement die hun ambt uitoefenen in het gewest of het district.

X. — Statistische inlichtingen.

Artikel 58.

De meesters en bazen die ten minste twintig zwarte werklieden in hunnen dienst hebben, zullen maandelijks aan den geneesheer opzichter van de nijverheidsgezondheid of in zijne afwezigheid aan den geneesheer van het gewest of het district een uittreksel mod. H. I. nº 1 overmaken.

Artikel 59.

De bestuurders der wervingsmaatschappijen zooals elk arbeidwerver ten voordeele van bijzondere personen zullen maandelijks aan dezelfde overheid een uittreksel van het

modèle, dont les chiffres porteront sur l'ensemble des recrutés engagés et non encore remis à des particuliers.

XI. — Sanctions répressives.

Article 60.

Sera puni d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs et d'une servitude pénale qui ne dépassera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement, le maître qui aura engagé ou employé au travail un indigène non pourvu du certificat médical d'aptitude.

Seront punies des mêmes peines les infractions aux §§ III, VII et IX.

Article 61.

Les contraventions aux prescriptions des articles 8 et 9 et aux § VI et X, seront punies d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 fr. ou d'une servitude pénale qui ne dépassera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Article 62.

Les contraventions aux prescriptions du § V seront punies d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2000 francs pour le maître et 200 fr. pour l'engagé, d'une servitude pénale qui ne dépassera pas un mois ou d'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelles infractions dans le cours des trois années qui suivent une condamnation les amendes pourront être doublées et la peine de servitude pénale sera toujours prononcée.

Article 63.

Les infractions aux prescriptions du § VIII seront punies d'une amende

zelfde model overmaken, waarvan de cijfers volgens het geheel der aangeworvenen in-dienst genomen maar aan de werkgevers nog niet overhandigd, zullen opgesteld worden.

XI. — Beteugelende bekrachtiging.

Artikel 60.

Wordt gestraft met eene boete van niet meer dan 200 frank en met eene gevangenisstraf van niet meer dan zeven dagen of alleenlijk met eene dezer straffen, de meester die eenen inlander niet voorzien van het geneeskundig geschiktheidsbewijs zal in dienst genomen of doen werken hebben.

Dezelfde straffen worden toegepast aan de overtredingen van §§ III, VII en IX.

Artikel 61.

De overtredingen der bepalingen van artikelen 8 en 9 en van § VI en X, worden gestraft met eene boete van ten hoogste 200 frank en met eene gevangenisstraf van ten hoogste zeven dagen of met eene dezer straffen alleen.

Artikel 62.

De overtredingen der bepalingen van § V, worden gestraft met eene boete van ten hoogste 2000 frank voor den meester en 200 frank voor den in dienst genomene, en met eene gevangenisstraf van ten hoogste eene maand of met eene dezer straffen alleen.

In geval van nieuwe overtredingen binnen de drie jaar na eene veroordeeling, worden de boeten verdubbeld en de gevangenisstraf altijd uitgesproken.

Artikel 63.

De overtredingen der bepalingen van § VIII worden gestraft met eene

qui ne sera pas supérieure à 1000 fr. et d'une servitude pénale qui ne dépassera pas quinze jours, ou d'une de ces peines seulement.

Article 64.

Chaque infraction vis-à-vis de chaque travailleur ou recrue sera punie séparément.

XII. — Dispositions transitoires.

Article 65.

Il est prévu les délais suivants :

Neuf mois pour l'application des articles 13, 14 et 15 du § III;
Six mois pour les §§ VII et IX;
Trois mois pour le § V;
Trois mois pour le § VIII.

XIII. — Abrogation des dispositions antérieures.

Article 66.

L'ordonnance n° 11 du 9 avril 1918 et l'ordonnance-loi n° 13 du 12 avril 1918 sont abrogées.

Article 67.

Les Chefs du Service Médical et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui aura force de loi.

Elisabethville, le 13 août 1919.

(get.)
(s.) TOMBEUR

Pour copie certifiée conforme :

Le Chef du Service du Secrétariat,
G. WOESTE,
Secrétaire général.

boete van ten hoogste 1000 frank en met eene gevangenisstraf van ten hoogste vijftien dagen of met eene dezer straffen alleen.

Artikel 64.

Iedere overtreding wegens elken arbeider of aangeworvene wordt afzonderlijk gestraft.

XII. — Voorloopige bepalingen.

Artikel 65.

Worden voorzien de volgende termijnen :

Negen maanden voor de uitvoering van art. 13, 14 en 15 van § III;
Zes maanden voor de §§ VII en IX;
Drie maanden voor den § V;
Drie maanden voor den § VIII.

XIII. — Afschaffing der voorafgaande bepalingen.

Artikel 66.

De verordening n° II van 9 April 1918 en de verordering-wet n° 13 van 12 April 1918, worden afgeschaft.

Artikel 67.

Het hoofd van den Geneeskundigen Dienst en van den Dienst van Economische zaken worden gelast met de uitvoering dezer verordening die wetskracht heeft.

Elisabethville, 13 Augustus 1919.

MODÈLE A.

Certificat d'aptitude.

Nom : de

Aptitude physique

Vaccination

Observations

A , le 19 .

Le Médecin,

N.-B. — Le certificat d'aptitude peut être inscrit dans une page réservée du livret ou être porté sur la feuille de route des recrutés en cours de transport.

MODEL A.

Geschiktheidsbewijs.

Naam : van

Lichamelijke geschiktheid

Inenting

Opmerkingen

Te , den 19 .

De Geneesheer,

N.-B. — Het geschiktheidsbewijs mag ingeschreven worden op een voorbehouden bladzijde van het boekje of op het reispas der vervoerde aangeworvenen.

MODÈLE A Bis

Certificat d'aptitude provisoire.

Nom : de

Aptitude physique

Observations.

A le 19 .

L'inspecteur de l'Industrie
(1) et du Commerce.

L'Administrateur territorial,
L'agent territorial,

N.-B. — Le certificat d'aptitude peut être inscrit dans une page réservée du livret ou être porté sur la feuille de route des recrutés en cours de transport.

(1) Barrer les mentions inutiles.

MODEL A Bis

Tijdelijk geschiktheidsbewijs.

Naam : van

Lichamelijke geschiktheid.

Opmerkingen.

Te den 19

De Opzichter van Nijverheid
en Handel.

De Gewestbeheerder,
De Gewestbeambte,

N.-B. — Het geschiktheidsbewijs mag ingeschreven worden op eene voorbehoudene bladzijde van het boekje of op het reispas der vervoerde aangeworvenen.

(1) De noodelooze meldingen doorschrabben.

TABLEAU ANNEXE B.

Tableau des aptitudes physiques générales.

I. *Age.* Les indigènes doivent être adultes, c'est-à-dire que leur âge apparent doit être d'au moins 16 ans.

Ils doivent présenter toutes les apparences d'une bonne constitution physique.

Taille et périmètre thoracique.

La taille doit être de 1,53 m. minimum. Le périmètre thoracique doit être proportionné à la taille et atteindre au minimum :

0.75m. pour les tailles de 1,53 à 1,55

0,78m. pour les tailles de 1.56 à 1,60

0,81 m. pour les tailles de 1,61 m. et au-dessus.

Le périmètre thoracique doit être mesuré lorsque le sujet a les bras pendants et après exhalation.

II. *Inaptitude physique à tout travail.*

1° Dépérissement organique grave.

2° Tuberculose pulmonaire et des autres organes.

3° Syphilis avec manifestations extérieures graves;

4° Tumeurs de nature maligne;

5° Maladies cutanées graves et chroniques (lèpre, teigne, lupus, elephantiasis, pian);

6° Ataxie locomotrice et paralysies;

7° Plaies et ulcérations vastes des tissus mous;

8° Carie et nécrose étendues des os et des tissus mous;

9° Maladies graves des organes internes;

10° Hydrocèle et varicocèle très développés;

TABEL BIJVOEGSEL B.

Tabel der algemeene lichamelijke geschiktheden.

I. *Ouderdom.* De inlanders moeten volwassen zijn, het is te zeggen dat hunnen duidelijken ouderdom ten minste 16 jaar moet zijn.

Zij moeten van goed lichaamsgestel verschijnen.

Grootte en borstomvang.

De grootte moet ten minste 1,53 m. zijn. De borstomvang moet naar verhouding der grootte en ten minste zijn :

0.95 voor de grootte van af 1,53 tot 1,55

0.78m. voor de grootte van af 1,56 tot 1,60

0,81 voor de grootte van af 1,61 en daar boven.

De borstomvang moet gemeten worden wanneer de armen van den man hangen en na uitademing.

II. *Lichamelijke ongeschiktheid voor alle werk.*

1° Zwaar organisch verval;

2° Long- en andere organentering;

3° Syphilis met zware buitenlijke uitingen;

4° Kwaadaardige gezwellen;

5° Zware en langdurige huidziekten (melaatschheid, schurft, invretende uitslag, elephantiasis, pian);

6° Wanorde der bewegende lichaamsdeelen en lamheid.

7° Wonden en verzweringen der weeke weefsels ;

8° Uitgespreid beenbederf en versterving van het weeke weefsel;

9° Zware ziekten der inwendige organen.

10° Zeer ontwikkelde water- en aderbreuk;

11° Bilharziose et ankylostomiase et filariose avec manifestations constitutionnelles et externes;

12° Maladies inguérissables du globe de l'œil (tracome);

13° Goître volumineux;

14° Mauvaise dentition ne permettant pas une alimentation normale;

15° Maladies organiques du cœur et des gros vaisseaux;

16° Maladies constitutionnelles (rhumatisme, goutte, diabète, etc.).

III. *Inaptitude physique aux travaux industriels, compatibles avec les travaux agricoles et autres.*

1° Cicatrice ayant déterminé des ankyloses ou arrêt de la fonction d'un organe;

2° Perte complète d'un œil;

3° Gibbosité et les déviations non exagérées du bassin;

4° Hernies inguinales, scrotales et ombilicales non volumineuses;

5° Perte d'une main;

6° Perte des deux premiers doigts de la main;

7° Infection paludéenne grave;

8° Oedèmes et les varices des extrémités inférieures;

9° Luxations et pseudarthroses d'une articulation en arrêtant la fonction normale;

10° Affections bénignes du scrotum du testicule;

11° Atrophie d'un membre;

12° Déformations consécutives à fractures, blessures et traumatismes divers arrêtant la fonction d'un membre;

13° Excessive convergence ou divergence des genoux et des pieds;

14° Eczéma chronique étendu.

11° Bilharziose en ankylostomiase en draadwormziekte met uitwendige en uit het lichaamsgestel voortkomende betoogingen;

12° Ongeneesbare ziekten van den oogbol (tracome);

13° Kropgezwel;

14° Slechte tanden, het natuurlijk eten niet toelatend;

15° Hart- en groote bloedvaten ziekten;

16° Uit het lichaamsgestel voortkomende ziekten (zinkingpijn, flerecijn, suikerziekte, enz.).

III. *Lichamelijke ongeschiktheid voor nijverheidswerken samenpassend met landbouw of ander werk.*

1° Litteeken gewrichtstijfheden hebbende veroorzaakt of de bediening van een orgaan vernietigd;

2° Gansch verlies van een oog;

3° Bultigheid en niet overdrevene afwijkingen van het bekken;

4° Niet groote lies, scrotum en navelbreuken;

5° Verlies van een hand ;

6° Verlies der twee eerste vingeren van de hand;

7° Zware moeraskoorts besmetting;

8° Watergezwellen en aderspatten aan voeten en beenen;

9° Verekkingen en pseudarthrosen van eene gewrichtsverbinding de natuurlijke verrichting ophoudend;

10° Ni t gevaarlijke ziekten vanden scrotum en den teelbal;

11° Uitmergeling van een lid;

12° Misvormingen navolgens van breuken, kwetsuren, en verschillende wondziekten de natuurlijke verrich tingen van een lid ophoudend;

13° Overdreven toenadering of ver wijdering der knieën en voeten;

14° Slepend verspreid eczema.

MODELE C.

Tableau des équivalences pour la ration du travailleur.

1. — La farine de maïs peut être remplacée à quantité égale par de la farine de manioc ou d'éleusine.

Le riz peut remplacer la farine de maïs ou de manioc dans la proportion de 750 gr. pour un kilo de farine.

La farine de manioc de la ration type II peut être remplacée dans la même proportion par de la farine de maïs ou d'éleusine.

Toutefois, il ne peut entrer plus de deux kilogrammes de farine de manioc ou d'éleusine, ni plus d'un kilo et demi de riz dans la ration heddomadaire type I, ni plus de deux kgs. de farine d'éleusine ou de 1 kilo et demi de riz dans la ration type II.

2. — La viande fraîche sera remplacée :

a) Par du poisson frais à poids égal;

b) Par de la viande de conserve à raison de 600 grammes pour un kilo de viande fraîche.

c) Par de la viande fumée à raison de 500 grammes pour un kilo de viande fraîche;

d) Par du poisson fumé à raison de 800 grammes pour un kilo de viande fraîche.

3. — L'huile de palme peut être remplacée :

a) Par toute autre huile ou graisse comestible d'origine végétale ou animale à poids égal.

b) Par des arachides à raison de deux fois et demie le poids d'huile, sans qu'il puisse entrer plus d'un kilo d'arachides dans la ration type II.

MODEL C.

Tabel der gelijkwaardigheden voor het arbeidersrantsoen.

1. — Het maïsmeel mag gelijkmatig vervangen worden door manioc of eleusinemeel.

De rijst mag het maïs- of maniocmeel vervangen naarmate van 750 gr. voor eenen kilo meel.

Het maniocmeel van het rantsoen model II mag vervangen worden in dezelfde naarmate door maïs- of eleusinemeel.

Er mag nochtans niet meer dan twee kil. manioc- of eleusinemeel, noch meer dan een kilo en half rijst in het wekelijksche rantsoen model I, noch meer dant wee kg. eleusinemeel of 1 kilo en half rijst in het rantsoen model II begrepen worden.

2. — Het versch vleesch wordt vervangen :

a) Door een gelijk gewicht versche visch;

b) Door ingelegd vleesch naarmate van 500 gram voor een kilo versch vleesch;

c) Door gerookt vleesch naarmate van 500 gram voor een kilo versch vleesch;

d) Door gerookte visch, naarmate van 500 gram voor een kilo versch vleesch;

3. — De palmolie mag vervangen worden :

a) Door al ander olie of eetbaar dierlijk- of plantenvet, met zelfde gewicht;

b) Door aardnoten naarmate van twee maal en half het oliegewicht, zonder dat er meer dan eenen kilo aardnoten in het rantsoen model II zal mogen begrepen worden.

MODÈLE D.

Inspection de l'Industrie.

CONGO BELGE

VICE-GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU KATANGA.

District de.....

Demande de permis de chef de camp.

—

Je soussigné sollicite un permis de chef de camp pour le camp de travailleurs situé à .....

Je parle l... langue.. indigène.. suivante.....

.....

Nom et prénoms du demandeur : .....

Nationalité .....

Adresse.....

Nom et prénoms de l'employeur....

.....

Adresse.....

A..... le ..... 19...

(Signature du demandeur).

MODEL D.

Opzicht van Nijverheid.

BELGISCH-CONGO

ONDERALGELMEEN BESTUUR VAN KATANGA.

District van .....

Aanvraag voor verlof van kamphoofd.

—

De ondergeteekende vraagt een verlof van kamphoofd voor het kamp van werklieden gelegen te .....

Ik spreek de volgende inlandsche taal .....

.....

Naam en voornaam van den aanvrager : .....

Nationaliteit.....

Adres .....

Naam en voornaam van den werkgever :.....

Adres .....

Te..... den ..... 19..

(Handteeken van den aanvrager)

ANNEXE E.

Liste des médicaments.

Acide phénique avec 50 % de glycérine (1 cuillerée à soupe dans un litre d'eau bouillie et filtrée) 500 gr.

Comprimés de permanganate de potasse à 0,50 gr. (2 comprimés dans 1 litre d'eau bouillie et filtrée); 50 gr.

Sel anglais :	5 kgs
Huile de ricin :	2 litres
Iodoforme	100 gr.
Teinture d'iode	200 gr.
Quinine-comprimés	200 gr.
Bismuthe comprimés	100 gr.
Aspyrine-comprimés	100 gr.
Bandes assorties de gaze ou cambric :	N° 60
Gaze :	36 met.
Ouate :	2 kgs.
Bassin en fer émaillé pour pansements :	2 pièc.
Pinceaux :	12 pièc.
Epingles de sûreté :	3 douz.
Ciseaux de pharmacie :	1 paire

BIJVOEGSEL E.

Lijst der geneesmiddelen.

Phenol met 50 % oliezoet (1 soeplepel in eenen liter gezied en gezijgd water); 500 gr.

Overmangaanzure kalitabletten van 0,50 gr. (2 tabletten in eenen liter gezied en gezijgd water); 50 gr.

Engelsch zout	5 kg.
Wonderolie :	2 liters
Iodoforme :	100 gr.
Iodiumtinctuur :	200 gr.
Kinine-tabletten	200 gr.
Bismuth-tabletten	100 gr.
Aspyrine	100 gr.
Stellen gaas- of fijn linnen windsels	N° 60
Gaas :	36 met.
Watten :	2 kg.
Schalen in verglaasd metaal :	2 st.
Penceeltjes :	12 st.
Veiligheidspelden :	3 dz.
Artsenijschaar :	één.

MODELE H N° I. — MODEL H N° I.

Vice-Gouvernement Général du Katanga.
Onder-algemeen Bestuur van Katanga.

—

Inspection de l'hygiène industrielle.
Toezicht der nijverheidsgezondheid.

—

Exploitation :
Onderneming :

Chef de l'exploitation :
Hoofd der onderneming :

Relevé des causes de morbidité et de décès parmi les travailleurs indigènes.
Staat der Oorzaken der ziekten en sterfgevallen tusschen de inlandsche arbeiders.

Mois de.....19...
Maand .....19...

Nombre de travailleurs en service :.....
Getal arbeiders in dienst zijnde :.....

Maladies. *Ziekten.*	Malades au 1r mois — *Zieken der 1ste maand*	Nouveaux cas — *Nieuwe zieken*	Guéris — *Genezen*	Décédés — *Overleden*	Malades au dern. jour du mois — *Zieken den laatsten dag der maand*	Observations (2) — *Opmerkingen* (2)
Pneumonie *Longontsteking.*						
Phtisies. *Tering.*						
Autres maladies de poitrine. *Andere borstziekten.*						
Dysenterie. *Bloedloop.*						
Diarrhée. *Buikloop.*						
Autres maladies intestinales. *Andere buikziekten.*						

Maladies. — *Ziekten.*	Malades au 1er mois — *Zieken der 1ste maand*	Nouveaux cas — *Nieuwe zieken*	Guéris — *Genezen*	Décédés — *Overleden*	Malades au dern. jour du mois — *Zieken den laatsten dag der maand*	Observations (2) — *Opmerkingen* (2)
Maladies du cœur. *Hartziekten.*						
Débilité. *Krachteloosheid.*						
Scorbut. *Scheurbuik.*						
Syphilis. *Syphilis.*						
Autres maladies vénér. *Andere venusziekten.*						
Fièvre malar. *Moeraskoorts*						
Fièvre typh. *Zweetkoorts.*						
Autres fièvres *Andere koortsen*						
Accidents graves. légers. et blessures. *Ongelukken en kwetsuren, zw.* l						
Accid. et bl. légers.						
Autres mal. *Andere ziekten*						
Totaux (1). *Getal* (1)...						

II. — Origine des indigènes décédés et des réformés pour cause de maladie.
II.— Afkomst der overleden inlanders en der voor ziekten afgekeurde inlanders.

Territoires — *Bewinden.*	Pneumonie — *Longontsteking.*	Dysenterie — *Buikloop.*	Autres causes naturelles. — *Andere natuurziekten*	Accidents — *Ongelukken*	Totaux — *Getal.*	Réformés. — *Afgekeurden*	Observations (2) — *Opmerkingen* (2).
Congo belge : *Belgisch-Cong*							
Haut-Luapula. *Opper-Luapula.*							
Lulua *Lulua.*							
Tanganika-Moero. *Tanganika-Moëro.*							
Lomami. *Lomami.*							
Aut. districts *Andere distr.*							
Rhodésie du N.-E. *Rhod. N.-O.*							
Rhod. N.-Ou. *Rhod. N.-W.*							
Nyassa Angl. *Eng. Nyassa.*							
Angola. *Angola.*							
Autr. pays. *And. landen.*							
Totaux (1). *Getal* (1). . .							

Je soussigné certifie sincères et véritables les indications ci-dessus.
Ik ondergeteekende betuig als ongeveinsd en echt de hierboven aanduidingen.

Le Médecin,
De geneesheer,

Ce relevé doit être adressé mensuellement au Médecin inspecteur de l'hygiène industrielle du ressort, ou à son défaut au médecin-
Deze staat moet maandelijks overgemaakt worden aan den geneesheer Opzichter van de nijverheidsgezondheid van het gebied of in gebrek aan den geneesheer.

(1) Pour les entreprises auxquelles il n'est pas attaché de médecin la ligne « totaux » du relevé I doit seule être remplie et seulement les colonnes 5, 6 et 7 du relevé nº II.

Voor de ondernemingen waar geen geneesheer aangevoegd is, moet de lijn » getal » alleenlijk vervuld worden en ook alleenlijk de coloms nrs 5, 6 en 7 van den staat nr II.

(2) Mentionner dans la colonne « Observations » les causes du décès non spécifiées dans la colonne « maladies ».

In de colom » Opmerkingen » inschrijven de oorzaken van overlijden niet in coloms « ziekten » bepaald.

Annexe I.

Nombre des travailleurs, moyenne mensuelle.
Nombre des femmes.
Nombre d'enfants.

Origine des indigènes décédés et réformés.

		Pneumonie	Autres causes naturelles.	Accidents.	Réformés.	Total.	Remarques.
Congo	Recrues						
	Volont.						
Rhod. N.-E.	Recrues.						
	Volont.						
Nyassa	Recrues.						
	Volont.						
Rhod. N.-O.	Recrues.						
	Volont.						
Angola	Recrues.						
	Volont.						
Autres races.							
Total							

Modification au modèle L. C. K. I, nº 25.
L'énumération des maladies reste la même.

Annexe 2.

MOD. I. C. K. 5.

District du.....

Pays d'origine des travailleurs.

	Nombre des trav.		Réformés.	
	Recrues	Volontaires et réengagés	Recrues	Volontaires et réengagés
Districts du Ht-Luapula : et de la Lula.				
Autres districts				
Congo				
Rhodésiens N.-E.				
N.-O.				
N.-O.				
Nyassa { Portugais				
Nyassa { Anglais				
Angola				
Autres régions.				
Total des travailleurs				
Femmes.				
Enfants.				

RAPPORT SUR L'HYGIÈNE DES TRAVAILLEURS NOIRS MAI 1918 à MAI 1919.

GÉNÉRALITÉS.

Les questions d'hygiène sont généralement des affaires de longue haleine, même avec la meilleure organisation, et, toujours le moindre problème demande beaucoup de temps et de recherches. Je citerai, comme exemple, le travail entrepris pour extirper la peste de certaines villes d'Amérique, lequel a demandé d'abord une campagne d'ensemble, menée par un service médical nombreux et fortement secondé, puis, lorsque, après 8 à 9 mois de ce travail, le danger principal a été conjuré, le travail de recherche est encore continué depuis des années pour écarter toutr danger,

A présent, le problème de l'hygiène, au Katanga, est le suivant :

1° Acclimatation générale des recrues venues pour la première fois de leur village travailler aux chantiers;

2° Diminution de la mortalité par pneumonie : cette maladie est, à présent, la grande tueuse des recrues noires.

L'exposition de ce problème paraît une chose très simple, mais la solution constitue un travail de longue haleine et très difficile, étant donné le matériel avec lequel on doit travailler (les recrues) et les armes encore imparfaites que la science médicale a forgées jusqu'à présent pour nous protéger contre la pneumonie.

La pneumonie a été étudiée dans les grands laboratoires mondiaux, Rockfeller et Johannesburg, où simultanément des découvertes intéressantes ont été faites.

Certaines sociétés emploient, à présent, le vaccin contre la pneumonie sur une grande échelle : parler des résultats n'est pas encore le moment, il faut attendre 1 1/2 à 2 ans et continuer toujours à prendre les mesures d'hygiène générale, c'est-à-dire, la propreté dans toute l'acception du terme.

Nous ne devons pas oublier non plus que la présente épidémie d'influenza vient ajouter un facteur nouveau (et peut-être très sérieux) de morbidité pour nos populations ouvrières noires : peut-être dans une couple d'années seulement serons-nous à même de pouvoir l'apprécier et de le combattre avec des chances de succès.

Le rapport que je présente est le résultat du travail que j'ai dû faire pendant un laps de temps relativement court : j'ai dû en premier lieu

rédiger mon rapport sur les camps de travailleurs de l'Afrique du Sud, puis étudier, depuis août 1914 jusqu'à mai 1918, toute l'histoire de divers camps de travailleurs noirs.

J'ai pu étudier les noirs aux chantiers, *recrues de diverses races*, travailleurs *volontaires*, etc. et surtout à la fonderie de l'U. M. que je connaissais assez bien en 1914; la plupart de mes observations sur les travailleurs ont donc été faites sur ce chantier, puis adoptées et modifiées.

Les inspecteurs de l'industrie m'ont toujours aidé dans la mesure du possible, toutefois, dès qu'il s'agissait d'une question d'hygiène médicale purement technique, ils se sont récusés et je leur donne parfaitement raison.

N'ayant pas d'inspecteur sanitaire à ma disposition j'ai dû faire tout ce travail moi-même, aidé seulement d'un infirmier noir, très dévoué, mais forcément insuffisant.

Mon expérience d'hygiène aux tropiques me permet d'affirmer, pour m'en être rendu compte, le peu d'action que le Gouvernement peut avoir sur une Société aux tropiques, lorsque le service médical n'est pas sous le contrôle direct de l'État,donc n'est pas indépendant de toute influence de la part des dirigeants de cette Société. Je l'ai écrit précédemment, le médecin n'est pas encore considéré aux tropiques comme un facteur actif dans l'augmentation des dividendes d'une Société : pourtant rien ne peut se faire ici sans une bonne hygiène, et celle-ci est une entreprise très profitable.

Il ne faut également pas perdre de vue qu'il est très facile au Congo pour une Société d'observer les règlements de l'industrie sur l'hygiène des travailleurs noirs, elle est donc en règle et s'il survient une explosion épidémique, ou même sans cela, une mortalité exagérée parmi les noirs, la faute en est à leur trop grande susceptibilité à certains germes pathogènes (pneumonie et tuberculose, par exemple) et la Société n'est pas responsable si ses travailleurs noirs ne sont pas plus résistants.

Nous avons d'ailleurs devant nos yeux l'expérience du Rand : voyant que les choses se gâtaient, les Sociétés ont fait venir coup sur coup A. Wright, puis le médecin général Gorgas pour leur trouver un moyen d'enrayer la mortalité parmi les travailleurs noirs tropicaux. Quels ont été les résultats de ces deux expéditions scientifiques? Elles n'ont pas empêché que les mines du Rand ont été privées de 21.000 travailleurs noirs tropicaux; alors seulement, ces industriels ont apprécié la valeur économique de cette main-d'œuvre et ils ont installé un service d'hygiène pour économiser leurs noirs.

Il se peut que cette mesure, à l'exclusion des chantiers de certaines races noires, doive un jour être appliquée au Katanga pour éviter le dépeuplement; toutefois, nous devons être absolument sincères et établir notre propre bilan de mortalité. Ainsi, en 1914, j'ai pu vérifier assez com-

plètement, avec un inspecteur de l'industrie, la population noire de la cité indigène et des petits camps aux environs de l'abattoir d'Elisabethville et sur la route de l'Etoile; à ma connaissance, aucun recensement n'existait de la cité indigène, le camp militaire était recensé, nous connaissions également les effectifs des travailleurs de l'Etat. Eh bien, il résultait de mes recherches que la mortalité annuelle était d'environ 50 p.. m, presque le taux de l'Union Minière pour les dix premiers mois de 1918.

Pendant mon séjour à l'hôpital des noirs, en 1918, et au cours de mon enquête sur la cité indigène et les autres camps de noirs, le camp militaire excepté, je n'ai pu conclure avec certitude que le taux de mortalité avait beaucoup baissé. D'autre part, *j'ai même constaté plusieurs décès par fièvre typhoïde.*

Or, ici, nous avons affaire plutôt à un *village indigène* et non à un *camp permanent* de travailleurs industriels, comme dans les Sociétés.

Ceux qui ont fait de l'hygiène pratique comprendront aisément toute la portée de cette distinction radicale, ils reconnaîtront également le danger constant et si grand d'explosions épidémiques, parfois *en dépit de toutes les précautions* dans ces *camps permanents* où la moindre étincelle provoque une conflagration violente et localisée.

Avant de juger et de critiquer par ce que nous voyons ici, nous devrions voir ce qui s'est passé ailleurs, dans des centres civilisés d'Europe ou d'Amérique, dès qu'on a créé des agglomérations, *des camps permanents*, soit pour les besoins de l'industrie, soit du fait de la guerre : la méningite cérébro-spinale a éclaté dans ces camps en France, en Angleterre, en Amérique : quant au scorbut, laissant de côté les exemples tristement célèbres de certaines armées russes et de Mésopotamie, je citerai le cas de certains camps militaires américains. Dans un camp, à ma connaissance, environ 90 p. c. de l'effectif a été atteint.

Pouvons-nous dire que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée de la peste et du choléra sur notre territoire du Congo ?

Pouvons-nous dire que nous sommes équipés pour prévenir cette calamité éventuelle? Je ne le crois pas.

Dans le rapport qui suit, j'ai étudié le travailleur indigène, recrue et volontaire, tel que j'ai pu le connaître sur les chantiers. J'ai présenté également quelques propositions suggérées par ce que j'ai constaté, puis je passe en revue les diverses industries : Union Minière, Chemin de fer, entrepreneurs et sous-traitants.

RAPPORT SUR L'INSPECTION D'HYGIÈNE DES CAMPS DE TRAVAILLEURS DE RACE NOIRE.

Union Minière, Chemin de fer, Entrepreneurs privés, Sous-traitants.

TRAVAILLEURS

Ceux-ci se subdivisent en deux grandes classes :

A. Les Domestiques, parmi lesquels je range les travailleurs agricoles : leur morbidité et leur mortalité ne sont pas élevées et nous pouvons les laisser de côté; les travailleurs agricoles sont évalués à environ 600 et leur genre de travail est plutôt sain, il en est de même des domestiques.

B. Les Travailleurs industriels, parmi lesquels sont inclus les noirs du service des travaux publics; environ 18,500 noirs sont employés à l'industrie, et les besoins de celle-ci augmentent chaque jour.

Les travailleurs industriels se subdivisent en deux catégories, très différentes par leur morbidité et par leur mortalité.

1° *Les recrues,*

2° *Les volontaires et rengagés.*

1° Les Recrues.

La recrue est l'indigène arrivé la première fois de son village aux chantiers. Il n'a pas la mentalité du travailleur, il doit s'habituer aux nouvelles conditions du climat, de la nourriture, de la discipline, de l'habitation; il est astreint à un travail régulier de tant d'heures par jour, avec surveillance constante et parfois brutalité soit en paroles, soit en actes, de la part des surveillants blancs qui sont très souvent ignorants de la mentalité du noir et de sa langue : toutes choses absolument nouvelles pour cet homme qui vivait antérieurement d'une manière insouciante et au jour le jour; cet homme est moins résistant aux influences morbides, l'expérience et l'observation l'ont démontré partout, et l'on trouvera chez lui un plus grand pourcentage de décès pendant les premiers mois de son arrivée sur les chantiers.

Les conditions nouvelles de la vie dans les chantiers sont des causes favorisantes de dépression du moral et du physique de la recrue, par suite de morbidité et de mortalité plus élevées que dans son village : plus tard, s'il résiste et s'il prend goût au travail, il devient un bon

apprenti, puis un bon ouvrier de carrière et il peut être acquis à notre population industrielle.

Cette recrue est employée soit par l'Union Minière, soit par le chemin de fer et les autres entrepreneurs privés et sous-traitants.

Nous connaissons exactement la mortalité annuelle globale des travailleurs noirs à l'Union Minière; les relevés fournis par le chemin de fer sont incomplets et tels qu'ils sont envoyés, ils ne peuvent servir comme base de calcul : quant aux autres employeurs de main-d'œuvre noire, nous ne connaissons pas à présent la mortalité exacte dans leurs camps; ces derniers représentent un total d'environ 10,000 noirs, toutefois, il semble résulter des enquêtes fréquentes faites par les inspecteurs de l'industrie, que cette mortalité peut être considérée comme inférieure à celle de l'Union Minière : néanmoins, je n'ai aucune précision sur ce point.

Pour remédier à cette situation d'absence de renseignements précis, les entrepreneurs et leurs sous-traitants devraient fournir *un relevé mensuel obligatoire* de leur personnel, recrues, volontaires et rengagés, femmes et enfants, avec les mutations, départs, nouveaux engagés, réformés pour cause de maladie, malades, décès; nous devrions également être renseignés d'office sur la provenance de ces recrues, la région d'origine.

Examen physique. — Toutes les recrues pour l'industrie devraient être soumises à un examen rigide, au moins aussi minutieux que l'examen d'une recrue du service militaire. J'insisterai sur deux points :

1° le rapport entre le périmètre thoracique et la taille;

2° l'âge, l'indigène doit toujours être un adulte.

Cet examen devrait être rendu obligatoire partout : à présent, telle que cette visite médicale est conçue, il n'y a pas d'obligation légale, pour l'entrepreneur, de s'y soumettre.

Les recrues qui viennent de Rhodésie sont examinées soit à Fort Rosebery, soit à n'Dola, par un médecin anglais, lequel est rétribué par la Société R. Williams, pour cette visite (2.6 shillings par homme); la contre-visite pourrait être faite au Katanga par les médecins de l'Union Minière, de même pour les recrutés de la Bourse, à Kambove et à Elisabethville, où un médecin, soit de l'État, soit de l'Union Minière assure le service médical de cette Société. Le service médical de l'État aurait le droit de contrôle.

L'Union Minière fait d'ailleurs toujours opérer une contre-visite médicale, même après la visite par le médecin de l'État: elle veut s'assurer par elle-même de la qualité des travailleurs qui lui sont fournis par les Sociétés de recrutement.

Le médecin du Gouvernement procéderait *donc uniquement* à la visite

des noirs employés par les privés, par les entrepreneurs et par les sous-traitants : il devrait être rétribué pour ce travail deux francs par examen, et vu le nombre d'hommes moindre à examiner, un contrôle systématique pourrait être organisé : des mesures devraient être également prises pour empêcher la fraude des noirs à la visite médicale, par exemple, substitution d'homme par un autre soit pour être réformé, soit pour être accepté.

Le noir refusé ne devrait pas pouvoir être engagé par un employeur, une sanction devrait être établie et celui-ci poursuivi en cas d'infraction. Actuellement un noir refusé par le médecin peut s'engager et il n'y a pas de sanction.

Engagement. Sa durée. — Je propose pour les recrues un engagement de douze mois, de cette façon les trois premiers mois pourraient être consacrés au dressage, à l'apprentissage de l'homme et à son acclimatement. Pendant cette période d'apprentissage, le travail effectué sur les chantiers serait porté à 8 heures de rendement normal par jour.

Les recrues devraient toujours habiter avec des recrues, et même, comme c'est le cas pour les Rhodésiens et pour les Angolas, vu leur grand nombre, *dans un camp indépendant.*

Je veux éviter, dans la mesure du possible, leur contact avec les noirs déjà acclimatés et plus résistants aux affections pulmonaires. Ces recrues pourraient ainsi graduellement s'endurcir contre les intempéries de notre région, également s'immuniser entre elles contre la pneumonie.

L'engagement de douze mois est un fait accompli pour les travailleurs Angolas, il est en voie de réalisation à la Bourse du Travail; d'après le rapport de la Bourse, exercice 1917-1918, la durée moyenne de l'engagement a été de 6 à 9 mois pour cet exercice. Le Gouvernement rhodésien n'admet qu'un engagement de six mois.

Après son premier engagement de douze mois, cette recrue devrait rentrer dans son village, y résider quelques mois, ensuite le noir peut revenir aux chantiers pour une nouvelle année, puis retourner à son village, ainsi pour deux ou trois périodes successives, et nous devrions envisager son séjour permanent ici comme ouvrier de carrière, seulement après deux ou trois épreuves; le travail industriel ne doit pas tendre à désagréger l'autorité du chef de la tribu. C'est seulement après quelques séjours au village puis retours au chantier que ce travailleur est assez entraîné pour devenir définitivement un ouvrier de carrière, et de ce fait il est alors sorti définitivement de la chefferie.

Vêtements. — A présent les vêtements fournis aux recrues du Congo par la Bourse sont de qualité variable, surtout pour les couvertures, et suivant la longueur du contrat; une couverture légère pour six mois, deux couvertures semblables ou une bonne couverture pour un an.

Avant la guerre la Bourse fournissait à ses recrutés une vareuse et une couverture de bonne qualité.

J'ai déjà eu l'occasion de fournir un rapport concernant les vêtements (nº 8h. du 2-VII-18) et je préconise pour les recrues une vareuse et une couverture de même qualité que celles distribuées à nos soldats. La remise de ces effets d'habillement pourrait être rendue obligatoire pour la Bourse du Travail et tous ceux qui recrutent au Congo des recrues engagées pour un terme défini, six mois ou un an.

Soins médicaux. — L'Union Minière a des installations hospitalières convenables à Élisabethville, à l'Étoile, à Kambove et à Likasi.

Le chemin de fer avait autrefois son hôpital pour noirs et pour blancs. A présent le service médical à Élisabethville consiste en consultations au dispensaire par le médecin de la Compagnie, et les noirs malades sont envoyés à l'hôpital du Gouvernement où ils sont traités par le médecin de l'État. Cela est à regretter parce que le médecin de cette compagnie perd le contact avec ses malades; il serait préférable que l'ancien état de choses soit rétabli, au moins pour Élisabethville où cette compagnie emploie un grand nombre de noirs.

Pour assurer des soins médicaux convenables aux noirs employés par *les entrepreneurs qui n'ont pas de service médical régulier, ceux-ci devraient payer une taxe annuelle* sur la base suivante : dix pour cent de leur effectif multiplié par un mois de séjour à l'hôpital, soit 75 francs à raison de 2 fr. 50 par jour pendant trente jours.

J'évalue la morbidité à 10 p. c. parmi les noirs parce que dans les camps de contracteurs, bien des travailleurs sont soignés à demeure lesquels seraient avantageusement envoyés au médecin lorsque la taxe serait obligatoire.

Les entrepreneurs pourraient, avec l'autorisation du Gouvernement, s'entendre avec la Société, lorsque les conditions d'emplacement seraient plus favorables pour l'obtention de soins médicaux de cette Société que de l'État.

Cette proposition résulte de mes visites dans les divers camps de sous-traitants où j'ai vu des malades traîner dans ces camps, sous l'un ou l'autre prétexte, or mettre en doute la bonne foi des chefs de camp est presque impossible : c'est pouquoi j'estime que l'on devrait prendre à leur égard des mesures uniformes. A présent, combien de ces entrepreneurs, réputés comme soignant bien leur personnel noir, soi-disant parce que leur intérêt personnel est en jeu, le font-ils sérieusement? Je suis très sceptique et je crois plutôt que dans la majorité des cas ils remettent quelques francs au malade à titre d'indemnité et ils lui disent qu'il peut retourner à son village, ou bien si le cas est plus grave, ils vont jusqu'à faire transporter ce malade chez lui si cela n'est pas loin,

ou bien encore ils le laissent mourir dans leur camp sans en aviser les autorités.

Nous sommes en droit d'exiger beaucoup des industriels et des entrepreneurs qui se servent de notre main-d'œuvre noire; celle-ci est absolument indispensable au développement de notre Colonie: nous ne pouvons presque rien faire ici sans nos noirs, nous sommes aux tropiques et nous ne pouvons pas lui substituer une main-d'œuvre importée ou bien immigrée, si elle ne vient pas de régions analogues.

Les entrepreneurs ou sous-traitants (contracteurs) devraient *verser une forte caution à l'Etat* pour les obliger à remplir toutes leurs obligations envers leurs travailleurs. *Je l'estime à cinq mille francs;* ainsi pourrions-nous plus facilement éliminer certains contracteurs peu désirables, également si le camp ne répondait pas aux spécifications des règlements la caution servirait de garantie et la patente pourrait être retirée si c'était nécessaire.

Comme certains camps ont une durée forcément éphémère, par le fait de contrat de très courte durée, des exceptions pourraient être faites pour les camps d'une durée de trois mois au plus, avec l'approbation du médecin chargé de l'inspection des camps et de l'inspecteur de l'industrie.

Avec la forte caution et la révocation possible de sa patente, le contracteur sera obligé de respecter la loi.

Capitas pour les recrues. Surveillant européen. — Dans les camps des contracteurs, sous-traitants, cette question n'est pas aussi importante, les hommes y jouissent en général d'une grande liberté d'allures et de vie individuelle, ils forment des noyaux par race, même ils se construisent de petits camps où n'habitent que quelques frères de race.

A l'Union Minière, la question des capitas a souvent été une cause de plainte, je mentionnerai pour mémoire le rapport de M. le procureur général Rutten sur Kambove. Des capitas étrangers surveillent les équipes de noirs d'une autre race; il y a là une cause morale qui peut agir comme facteur sérieux quand on considère les causes morales qui déprimment graduellement le physique par le mécontentement, la dissatisfaction; partant la recrue ne s'habitue pas à son nouveau milieu, tout lui déplaît, ce noir travaille sans goût, il trouve son terme trop long et il a hâte de retourner dans son village.

On pourra m'objecter que les capitas ne se forment pas en un jour et que la nécessité oblige. N'y aurait-il pas moyen pourtant d'amener un notable, fils de chef par exemple, ou un autre nègre qualifié par sa situation dans le village, lequel représenterait l'autorité auprès de ses frères de race et servirait d'intermédiaire entre le capita ou le surveillant européen et les recrues?

Le personnel européen subalterne (chefs de camp, surveillants, etc...) n'est certainement pas tout ce que l'on peut désirer. Il y a de bons éléments mais l'expérience est jeune encore. Je me suis trouvé en rapport à deux reprises différentes avec plusieurs directeurs de camps à Johannesburg et j'ai constaté que leur compétence et leur expérience générale étaient considérables et leurs connaissances d'hygiène pratique très variées. Les bons éléments blancs trouvent encore facilement à se caser dans l'Afrique du Sud et ceci rend le recrutement du personnel blanc de choix difficile pour le Katanga.

Il est nécessaire d'être extrêmement patient avec les recrues noires, il faut beaucoup de doigté pour les accoutumer, dès leur arrivée sur les chantiers, à leur nouvelle situation, à leur vie nouvelle, et tous ceux qui ont étudié de près la main-d'œuvre indigène attachent beaucoup d'importance à ces points comme étant des facteurs étiologiques très sérieux et des causes prédisposantes de maladies très importantes : la brutalité n'éduque pas.

C'est la raison pour laquelle j'insiste beaucoup sur ces points, car au cours de mes inspections, j'ai entendu assez fréquemment des plaintes à ce sujet aux chantiers de l'Union Minière ; pendant mon dernier séjour à Kambove, en février, plusieurs noirs ont porté plainte directement auprès du Commissaire de police de cette localité, et j'ai averti verbalement le directeur de la mine.

Assez souvent, le noir, par nature obéissant, surtout au début, déclarait que l'européen l'avait frappé parce qu'il n'exécutait pas bien la tâche assignée et alors il semblait accepter cette brutalité avec résignation.

Je ne crois pas que les surveillants et contremaîtres blancs oseraient agir de la même façon envers du personnel blanc comme ils le font avec les noirs.

Époque d'arrivée sur les chantiers. — C'est une question à étudier, elle n'est pas encore établie par l'expérience, toutefois je suggère, à titre d'essai, que l'on amène, si possible, le plus grand nombre de recrues au début de la saison des pluies, entre le 15 novembre et le 15 janvier. Ainsi les recrues n'éprouveraient pas la brusque transition du climat tropical au climat froid du Katanga en saison sèche ; je parle ici surtout pour les recrues qui viennent du nord du Katanga et éventuellement du Kasaï et du Sankuru ; la mortalité est en général plus élevée parmi ces recrues que parmi celles venues de la région de Sakania et de la Rhodésie. Pendant ces premiers mois au moins, ces recrues échapperaient probablement davantage au danger de la pneumonie. Pendant ce temps elles pourraient probablement acquérir une immunité partielle, et arriver à la fin de leur terme avec beaucoup moins de déchets, surtout si la vac-

cination contre la pneumonie se montre efficace. La pneumonie est plus fréquente et plus dangereuse lorsqu'interviennent en saison sèche des changements brusques de température quotidienne, des vents plus forts et partant une plus grande dissémination de poussières et de germes.

Naturellement, je me rends compte de la difficulté d'exécution de ce projet; les recruteurs en brousse recrutent un peu quand ils le peuvent, néanmoins, c'est une organisation à étudier et non pas à rejeter de prime abord comme inexécutable. Toutefois les sociétés de recrutement pourraient dresser des statistiques, si elles ne le font pas déjà, sur ce point, et ainsi nous pourrions obtenir peut-être certaines modifications de l'époque d'arrivée des recrues aux camps, si les observations ainsi obtenues le justifient.

Femmes. — Au Rand il n'y a guère de femmes dans les camps, sauf quelques petits camps aménagés et affectés spécialement aux mariés. Ceux qui y habitent sont plutôt des ouvriers de carrière et non pas des recrues.

Au Rand, la nourriture est préparée pour le travailleur, il y a partout de l'eau en abondance pour bains, pour lessive, et des éviers pourvus d'eau chaude souvent, pour y laver la vaisselle; partant la femme y est moins nécessaire aux travailleurs.

Au Katanga, le travailleur doit lui-même préparer sa nourriture, il doit se procurer son bois de chauffage (à la fonderie, le bois est parfois fourni aux travailleurs) quant aux éviers pour laver la vaisselle, ils n'existent pas.

Il découle de cet exposé, également des habitudes des noirs, qu'ici la femme est presque une nécessité pour ceux-ci.

La recrue devrait avoir une femme quand elle quitte son village pour venir aux chantiers ; elle aurait ainsi une compagne qui connaîtrait ses goûts et sa mentalité, elle pourrait avoir un intérieur stable, se créer une famille et si elle meurt ici pendant sa période d'engagement, la perte ne serait pas totale et le danger de dépopulation moindre qu'il ne l'est à présent.

Ainsi, quand on estime la mortalité sur les chantiers à 5 %, 6 %, 7 %, etc...,le calcul n'est pas exact, on ne tient aucun compte des enfants que cet adulte aurait fort probablement eus s'il était resté dans son village, on devrait doubler et même tripler ces chiffres; il y a pour l'État une perte complète de son capital le plus précieux, lequel n'a produit aucun intérêt.

Nous devrions donc faire tout notre possible pour faciliter la venue de la femme avec la recrue *congolaise;* les recrues rhodésiennes et portugaises de l'Angola ne sont pas autorisées par leurs gouvernements respectifs à amener ici leurs femmes.

La majorité des employeurs nourrissent jusqu'à un certain point les femmes, elles reçoivent alors environ 3 1/2 kilogr. de farine de maïs par semaine; ceci est trop peu et le travailleur est obligé de partager sa ration avec sa femme et ses enfants, quand il en a.

La femme devrait recevoir une ration réglementaire de farine, 7 kil. par semaine. La femme aurait dans une certaine mesure l'entretien de la hutte, elle devrait également être obligée à faire un peu de culture; j'ai vu assez bien de plantations autour de plusieurs camps de sous-traitants. Du fait qu'on leur donne une bonne ration de farine, on peut exiger d'elles certains travaux dans le camp.

J'ai entendu des plaintes de divers côtés au sujet des femmes dans les camps, surtout aux environs des grandes agglomérations. Elles sont une cause de désordre, elles se livrent à la boisson et à la prostitution clandestine. Peut-être bien que le manque de ration, ou bien la ration actuelle qui est insuffisante, est une des causes principales de cet état de choses, une autre cause est souvent la femme, compagne de rencontre trouvée ici et que ni la tradition ni la coutume n'attachent à son homme.

L'exécution est beaucoup plus difficile que la proposition en cette matière; certes le Gouvernement peut aider dans une certaine mesure, mais le recruteur et l'employeur peuvent objecter les dépenses plus élevées du recrutement, voyage d'aller et de rapatriement de la femme. Son intérêt personnel est en jeu, mais nous devons avant tout considérer l'intérêt général de la Colonie, la conservation et l'augmentation de sa population.

***

L'ensemble des remarques qui précèdent s'appliquent en général à tous les travailleurs noirs, *mais surtout aux recrues* dont la mortalité est toujours élevée, principalement pendant les deux premiers mois de leur séjour au Katanga.

Les mines du Rand ont dû abandonner la main-d'œuvre tropicale par suite de la mortalité élevée et persistante depuis l'introduction de cette main-d'œuvre en 1903, et le Gouvernement a décidé de supprimer l'emploi de cette main-d'œuvre en 1913; 21,000 noirs tropicaux étaient employés aux mines à cette époque, leur mortalité était de 47,6 ‰ en 1912. L'ensemble des chantiers de l'Union Minière *n'ont jamais présenté un chiffre aussi bas de mortalité depuis l'établissemeùt* des premières statistiques en 1914; une fois en 1915, pour l'ensemble des trois sièges, Lubumbashi, Étoile et Fonderie, la mortalité était évaluée à 49 ‰ pour ces douze mois. A la suite des épidémies, en 1916, fièvre récurrente et pneumonie à l'Étoile, et de fièvre typhoïde à la Lubumbashi (Fonderie) en 1917, de la fièvre typhoïde à Kambove, le taux de la mortalité était devenu très élevé, puis il s'est fortement abaissé à la Fonderie

et à l'Étoile; en 1918, la mortalité pour le premier semestre a été de 30,02 °/oo à la Fonderie et de 28,07 °/oo à l'Étoile. Kambove restant plus élevé: 106,07 °/oo, ceci était le contre-coup de l'épidémie de 1917 à ce siège. Likasi par suite de l'apport constant de recrues de l'Angola est toujours resté assez élevé : 61,53 °/oo.

L'ensemble de la mortalité moyenne du 1er semestre de ces 4 sièges était de 56,42 °/oo.

La mortalité totale de l'Union Minière en 1918, pour les 10 premiers mois de l'année, était de 54,14 °/oo, il y avait donc légère amélioration quand est survenue l'épidémie d'influenza qui a retenti indistinctement sur toute la population noire du Katanga et que je ne puis donc imputer exclusivement à cette Société comme cause de mortalité.

A présent, la mortalité aux mines du Rand, est arrivée presque au taux normal de l'échelle de mortalité humaine, elle varie entre 8, 5 °/oo et 12 °/oo.

Ces mines emploient presque exclusivement des travailleurs non tropicaux et nous devons employer exclusivement des travailleurs tropicaux, dans une région tropicale, il est vrai, mais défavorable sous certains rapports; donc nous devons entourer la recrue de beaucoup de soins pour l'accoutumer ici. La première année est la plus importante, puis ce noir peut devenir un ouvrier de carrière, un volontaire.

2° Le Travailleur volontaire.

Le travailleur industriel volontaire est un ouvrier de carrière; il est fait au travail des chantiers, sa mentalité est en évolution. S'il a une famille, son ou ses enfants vivront dans un milieu différent de celui du village indigène, ils hériteront d'un certain atavisme de travail, ils seront acclimatés et ils feront aisément de bons ouvriers, avec eux on pourrait former une population ouvrière de carrière, graduellement nous aurions un prolétariat noir, des cités ouvrières ou l'équivalent au Katanga.

Nous ne pouvons toutefois arriver à ce résultat qu'en soignant la recrue. Comme nous n'avons pas de relevé exact des volontaires actuellement employés par l'industrie, sauf pour l'Union Minière et pour le chemin de fer, il n'est pas possible à présent de déterminer le taux total de mortalité des volontaires. Toutefois l'expérience de ces deux sociétés confirme ce que j'ai constaté parmi les entrepreneurs et sous-traitants. Les volontaires sont beaucoup plus résistants et leur mortalité beaucoup moindre. Le volontaire va de préférence chez l'employeur privé, il vit à sa guise, à plusieurs ils forment de petits camps de même race, il est habitué au travail, il est ménager de son effort physique, très souvent il a une femme de même race et la ration donnée par l'employeur lui suffit parce qu'il l'assimile convenablement. Il reçoit un salaire élevé, fréquemment le double du salaire de la recrue, il peut se procurer quel-

ques friandises, du savon, etc..., l'employeur sous-traitant, vu le salaire et le caractère indéterminé du contrat, ne lui fournit pas d'effets; le volontaire achète sa couverture et ses habillements suivant ses besoins et suivant ses goûts J'ai visité des camps où les volontaires travaillaient depuis plusieurs années, tous contents et satisfaits, et ils ne recevaient pourtant pas la ration de l'Union Minière; on leur donnait un kilogr. de farine par jour, une petite mesure de haricots ou bien d'arachides, rarement les deux et ½ kilogr. de viande par semaine, donc une ration *pratique* d'environ 3,500, *théorique* de 3,850 calories environ, à peu près un millier en moins qu'à l'Union Minière.

Mon impression est que les volontaires sont la grande majorité chez les sous-traitants et entrepreneurs, environ 40 % à l'Union Minière et 45 % (chiffres variables dans certaines limites) au chemin de fer.

Ce volontaire est le résultat du développement industriel du Katanga, il a travaillé d'abord pour l'Union Minière, pour la construction du chemin de fer, et pour celui-ci; il a résisté — la survie du plus résistant — puis il s'est engagé soit chez l'entrepreneur, soit chez le sous-traitant, soit ailleurs.

Ainsi nous avons un ouvrier de carrière qui a parfois envie de rentrer dans son village; il y va, ou bien en route il contracte un nouvel engagement, mais une fois qu'il a pris l'habitude, le goût du travail avec le blanc, il préfère notre contact à celui de son village Il nous appartient de le comprendre, de le retenir dans nos chantiers et surtout de l'éduquer dans la compréhension des principes de notre civilisation, pour qu'il reste toujours un adjoint estimé mais respectueux.

***

La description que je viens de faire des deux classes principales de travailleurs n'est certes pas nouvelle, elle est connue de tous ceux qui se sont occupés de main-d'œuvre. Indiquer les défauts, les points faibles d'un organisme, c'est indiquer dans une certaine mesure les remèdes à la situation; malheureusement, nous ne pouvons prendre directement les mesures nécessaires, cela relève des employeurs et ceux-ci font souvent passer leur intérêt personnel avant l'intérêt général.

J'entends invoquer partout comme exemple à suivre, ce qui a été exécuté à Panama; tout le monde paraît absolument renseigné sur les méthodes d'hygiène, sur l'organisation du service de santé et sur la protection des travailleurs noirs employés à la construction. Seulement là il n'y avait pas d'intérêt personnel en jeu, sauf de bien faire et de réussir, l'intérêt général primait tout et la main-d'œuvre était obtenue parmi une population noire de carrière depuis un ou deux siècles; il n'existait aucune difficulté de langue et le personnel des surveillants, contremaîtres, chefs de chantiers était fortement tenu en main: il devait

se soumettre aux instructions de l'ingénieur en chef et du chef de l'hygiène, sinon la sanction très énergique et même le renvoi immédiat.

La prospérité du Katanga ne peut être durable que si les grandes industries ménagent avec soin la main-d'œuvre nouvelle (les recrues) dont elles ont un si pressant besoin.

S'il en était autrement, le Gouvernement se trouverait peut-être dans l'obligation, pour protéger ses populations noires de restreindre le recrutement de la main-d'œuvre pour l'industrie dans certaines régions.

Néanmoins, je suis convaincu que, malgré tous nos efforts, nous serons obligés d'admettre des taux de mortalité assez élevés parmi les recrues et cela pendant plusieurs années encore, étant données les conditions actuelles de développement intensif de l'industrie au Katanga qui obligent à employer un nombre toujours croissant de recrues de provenance tropicale, comparativement au climat du Katanga. Un temps viendra où un équilibre sera établi lorsque nous aurons formé un contingent suffisamment nombreux d'ouvriers noirs, volontaires de carrière. La pneumonie reste la maladie la plus sérieuse pour ces recrues noires. Il est toutefois possible que la vaccination contre cette maladie se montre efficace pour diminuer la mortalité et la morbidité parmi les recrues.

RECRUTEMENT

Bourse du travail. — Robert Williams & Cº.

Le recrutement de la main-d'œuvre indigène pour les grandes industries est fait principalement par les deux sociétés précitées.

La Bourse est subsidiée par le gouvernement; elle reçoit l'appui des autorités territoriales qui lui facilitent le recrutement et, je le comprends du moins ainsi, elle a été organisée surtout pour régulariser le recrutement et non pas comme société financière qui envisage exclusivement les bénéfices à retirer d'une exploitation.

Je considère la forme du recrutement du noir comme un facteur important de la santé de celui-ci.

L'indigène qui est emmené hors de son village par la force, par subterfuge, par déception. n'est certes pas dans des conditions bien favorables de travail, son moral est affecté, la transition du village au chantier a été brutale, contre sa volonté, et cet homme ne prend aucun goût à son travail: tout lui déplaît, la nourriture, le logement, les blancs; il aspire à rentrer le plus tôt possible, il reste parce qu'il doit, parce que, dit-il, Boula Matari l'a amené ici et le fait travailler.

Dans l'étude des causes de morbidité et de mortalité de la main-d'œuvre noire que j'avais à faire, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de venir en contact avec la Bourse du travail; j'avais recueilli les doléances de nombreux noirs sur la façon d'opérer leur recrutement, j'avais appris les poursuites exercées contre certains recruteurs, soit privés, soit de la Bourse et les enquêtes faites par le Parquet m'ont confirmé la véracité des renseignements recueillis par moi.

Je reconnais que le recrutement complètement volontaire est encore actuellement une chose plutôt difficile à obtenir sans l'appui du chef reconnu du village et de l'autorité territoriale; bien des chefs sont antipathiques au recrutement. Je pense qu'il y a beaucoup à améliorer dans cette voie; dans l'intérêt de notre population ouvrière, il me semble que l'on devrait établir le recrutement au Congo sur la base de la qualité et non de la quantité : on doit envisager avant tout l'avenir d'une main-d'œuvre congolaise et permanente.

Je relève dans le rapport annuel de la Bourse :

1º qu'elle a fourni 2,664 hommes à l'Union Minière (exercice juin 17 à juin 18, avec une mortalité de 281,donc 105 º/ºº, et ce renseignement est

de la plus haute importance pour nous : il indique une dépopuplation considérable causée par l'industrie au Katanga.

Si l'ensemble du taux de mortalité à l'Union Minière est de 54 °/oo, pour l'année 1918 (les 10 premiers mois, rapportés à l'année, à l'exclusion de l'épidémie de grippe) cela est dû à la mortalité beaucoup moindre parmi les autres noirs de l'Union Minière (tels que volontaires et rhodésiens) ; au bout de neuf ans et demi de ce taux de mortalité, toutes les recrues envoyées la première année seront mortes, sans laisser de famille, ou pas grand chose, en tous cas. Cela nous fera, en 10 ans, une perte sèche de 6,000 à 8,000 noirs, y compris la progéniture possible, et je pense que la Bourse espère augmenter le nombre de recrues qu'elle fournit à l'Union Minière.

Le chemin de fer a reçu 1.300 hommes, avec une mortalité de 51, donc 39 °/oo, chiffre plus élevé que celui mentionné dans le rapport de M. le procureur général Rutten.

2° A propos de cette mortalité élevée de l'Union Minière, le rapport dit « néanmoins, il apparaît que la proportion des décès est inférieure à celle constatée pendant cinq ans sur les chantiers du principal groupe minier du Rand parmi les travailleurs d'origine tropicale ».

Mieux vaudrait nulle excuse qu'une excuse boiteuse, d'autant plus que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a fini par interdire l'importation des travailleurs d'origine tropicale et, comme il faut être logique, la mesure finira peut-être par s'imposer ici pour tous nos travailleurs noirs tropicaux.

D'ailleurs, à propos de l'Union Minière encore, durant cet exercice, il y eut 263 réformés sur 2,664 travailleurs, presque 10 °/o et combien parmi eux sont morts en route?

J'attire l'attention sur ces divers points parce qu'il s'agit de notre population congolaise et que nos ressources ne sont pas inépuisables.

J'ai assisté fréquemment à la visite médicale des recrues : cet examen doit être sévère, nous devons protéger nos noirs dans la mesure de nos moyens et de notre autorité; également les recruteurs avertis par le renvoi de recrues reconnues inaptes aux travaux industriels, se montreront plus minutieux dans leur choix; la recrue reconnue inapte devrait toujours être renvoyée sous surveillance pour empêcher les évasions et les engagements de ces recrues par des sous-traitants.

Toutefois, une recrue inapte aux travaux des chantiers peut être acceptée pour travaux soit agricoles soit domestiques : le médecin dans ce cas doit évaluer.

La Bourse signale dans ce rapport le nombre de décès survenus parmi ses affiliés, l'Union Minière, etc. mais elle ne mentionne pas les décès survenus parmi les recrues depuis le jour où les caravanes formées par le recruteur sont dirigées de l'intérieur vers les camps de réception,

non plus les décès des recrues survenus dans ces camps : à la suite d'un procès-verbal de Monsieur l'inspecteur Claessens, je me suis rendu à Kambove, dans le courant de juin 1918 (rapport nº 7-H, du 21 juin 1918).

Du 1er avril au 15 juin 1918, il y avait eu dans ce camp 9 décès sur une moyenne de présence de 300 noirs; ce camp était encombré, d'où mauvaises conditions hygiéniques. Ce camp est à présent remplacé par un autre construit en dehors de la ville, camp en paille, d'une capacité maximum de 100 noirs, environ, lorsque je le visitai en février dernier; or par suite du va-et-vient des recrues et des fins de terme, ce camp devra être agrandi pour parer à toutes les éventualités et éviter l'encombrement comme, c'était le cas lorsque M. l'inspecteur Claessens a dressé procès-verbal.

La Bourse du travail devrait nous fournir un relevé mensuel indiquant le nombre total d'hommes, femmes et enfants qui ont séjourné dans chaque camp de la Bourse, le nombre de recrues et les régions d'origine, le nombre de malades, les décès et leurs causes par régions, le nombre de rengagés (volontaires) et le nombre *d'hommes-déchets*, survenus dans les caravanes, pendant leur voyage du lieu de recrutement vers le camp de la Bourse. A présent on se contente de barrer sur les feuilles de route les noms des hommes qui ont disparu en cours de route, soit déserteurs, malades ou morts.

L'article 15 de l'ordre 134 du 8 mars 1912 prescrit la remise, par les recruteurs ou convoyeurs de caravanes, d'une liste nominative des recrutés aux autorités territoriales qui doivent l'exiger de ceux-là. J'insiste pour que les prescriptions de cette ordonnance soient observées par tout le monde et plus spécialement par les recruteurs privés, sur les agissements desquels nous sommes si peu renseignés.

Les nécessités de la main-d'œuvre vont toujours croissant au Katanga; le développement de l'industrie s'y est fait très brusquement; on avait besoin de bras, vite et beaucoup, et je comprends très bien qu'une certaine pression ait dû être exercée pour les obtenir. Ne pourrait-on pas à présent user d'un peu plus de ménagement pour obtenir, dans des conditions favorables aux recrutés, la main-d'œuvre industrielle ?

Inspection des camps de la Bourse du travail. Bukama — Kambove — Élisabethville.

Le camp de Bukama était presque achevé quand je l'ai visité : huttes en paille, installations et entretien bons.

Le camp de Kambove. L'ancien camp est en pisé, le nouveau camp, huttes en paille, contenant 100 personnes fin février courant, ce camp devra être agrandi convenablement pour éviter l'encombrement et la mauvaise hygiène de l'an dernier.

Le camp d'Élisabethville. Bâtiments en briques, quelques huttes en pisé et en paille : bon camp.

Ces trois camps sont bien entretenus, la service des vidanges, ordures ménagères et W. C. est bien fait; la ration est suffisante, toutefois je remarque qu'on donne ½ kilo de viande chaque samedi, et il m'a été affirmé que chaque homme reçoit également ½ kilo de poisson fumé le mercredi.

Le problème de l'eau est également résolu en toute saison à Bukama, le fleuve; il est moins aisé à Kambove, toutefois les noirs ont toute liberté pour aller à la rivière.

A Élisabethville ; des installations pour bains, piscine en ciment existent, il y a pénurie d'eau en saison sèche dans cette piscine, mais l'approvisionnement d'eau potable est assuré par deux pompes sous la surveillance d'un noir.

Il y a un service médical régulier avec médecin et infirmier au camp d'Élisabethville, également de nouvelles installations sont en voie de construction pour hospitaliser les malades dans un camp séparé, un puits a été foré dans ce nouveau camp pour l'eau potable.

Les soins médicaux sont assurés au camp de Bukama par l'agent de la Bourse, celui-ci procède également à la vaccination antityphique : les recrutés y séjournent environ une dizaine de jours avant d'être dirigés sur les chantiers via Kambove ou Élisabethville ; les recrutés qui arrivent directement soit à Kambove, soit à Élisabethville, font également un court séjour dans ces camps avant d'être mis au travail.

A Kambove, les recrutés sont soignés par le médecin de l'Union Minière et hospitalisés dans l'hôpital de cette société.

Recrutement Robert Williams et Cº.

Le recrutement se fait en Rhodésie du Nord et dans l'Angola,

Le recrutement principal se fait en Rhodésie du Nord-Est où les opérations de cette société vont s'étendre de façon à amener au Congo 10 à 12,000 recrues par an, avec engagement de 6 mois. Les renseignements que j'ai recueillis, pendant mon séjour de 14 mois en Rhodésie, me portent à croire que certaines méthodes de recrutement, qui ont provoqué au Katanga des enquêtes du Parquet contre les recruteurs de la Bourse et contre les recruteurs privés, ne sont pas en honneur en Rhodésie : toutefois, ce sont des impressions de ma part sur ce sujet et non pas des preuves absolues.

Jusqu'à présent, ces recrues rhodésiennes étaient amenées et logées directement au camp des travailleurs de la Fonderie, dès leur arrivée ici; à présent, l'Union Minière construit un camp en briques où ces recrues seront gardées pendant quelques jours pour nettoyage et désinfection;

elles doivent recevoir une première injection contre la pneumonie en Rhodésie, puis les deux injections suivantes ici, également les injections antityphiques. *Le Gouvernement Rhodésien exige que ses noirs soient vaccinés contre la pneumonie.*

Ces recrues reçoivent une couverture quand elles sont recrutées en Rhodésie, une vareuse et une deuxième couverture lorsqu'elles arrivent ici. L'examen médical est fait d'abord en Rhodésie,puis à Élisabethville, au dispensaire de l'État.

Les Angolas sont recrutés par la compagnie M. Machado pour la R. W. C°, dans la Colonie portugaise de l'Angola; ils sont engagés pour une durée d'un an; ils reçoivent, me dit-on, une couverture ordinaire et une vareuse à leur départ de l'Angola, puis une seconde couverture ici.

Les femmes ne sont pas autorisées à suivre leurs maris, ceci pour assurer : 1° le travail des champs, 2° le retour des hommes au pays.

Ces hommes de l'Angola ne paraissent pas très résistants au travail de la mine, lequel est dur pour eux qui ne sont pas habitués au travail; sauf environ un mois de portage par an pour payer leur impôt, il semble que la somme de travail à fournir actuellement par ces recrues constitue pour eux du surmenage, toutes choses égales.

La mortalité au Congo a toujours été élevée, elle est causée surtout par la pneumonie.

A présent une recrue de l'Angola sur deux est vaccinée contre la pneumonie, ceci afin d'établir une moyenne et pour contrôler l'efficacité du vaccin. La recrue est également vaccinée contre la fièvre typhoïde.

Voici la mortalité parmi les Angolas, pour les 10 premiers mois de 1918, au chantier de Likasi :

	Moyenne totale mensuelle des travailleurs	Nombre de travailleurs Angolas.	Décès.	
			Angolas.	Autres.
Janvier.	755	620	3	—
Février.	848	611	8	—
Mars.	892	607	5	1
Avril.	829	378	7	1
Mai	823	384	—	1
Juin.	1.112	367	1	1
Juillet	1.545	488	2	1
Août.	1.958	700	2	6
Septembre . . .	2.197	1.041	14	9
Octobre	2.197	907	36	5

Moyenne de présence des Angolas par mois, pendant dix mois : 610,3.
Moyenne de décès parmi les Angolas, par mois, pendant dix mois : 7,8.

Pourcentage de décès rapportés à dix mois : 11,1.

Nombre total des décès pendant dix mois : Angolas : 78.

Nombre des décès dus à la pneumonie ou à ses complications, pendant cette période, parmi les Angolas : 74.

J'étudierai plus loin les sources et causes de la pneumonie, toutefois je constate une situation sérieuse parmi cette main-d'œuvre, situation qui paraît néanmoins indépendante de toute faute sérieuse d'hygiène dans ce camp.

La mortalité totale parmi les autres races de travailleurs employés dans cette mine de Likasi a été de 25 décès dont 6 en août, 9 en septembre et 5 en octobre, quand la pneumonie sévissait parmi les Angolas.

Le même état de chose s'est produit au Rand avec les noirs tropicaux portugais du Mozambique, et le gouvernement Angolais a finalement interdit l'importation de cette main-d'œuvre en 1912.

Auparavant, les Kahondi et les Nyassa portugais ont donné un tel déchet sur les chantiers de l'Union Minière que cette société a dû refuser de les employer.

Union minière.

Le nombre total des travailleurs employés aux quatre sièges principaux de l'Union Minière, Fonderie, Étoile, Likasi et Kambove, était de 9,082 au 31 mars courant; les autres mines : Fungurume, Kakanda-mine et Kakanda-sondage et Luishia ensemble emploient entre 400 et 500 noirs. Les volontaires sont répartis comme suit : Fonderie, 23 %, Étoile, 83 %; Likasi, 50 %; Kambove, 42 %.

L'Union Minière estime ses besoins en travailleurs à 15,000 pour l'année 1919, répartis comme suit : 10,500 travailleurs réguliers, recrues et volontaires pour les mines et 4,500 pour les entrepreneurs et sous-traitants de cette société.

Installations de l'Union Minière pour noirs. Habitations.

Huttes en paille à la Lubumbashi, également camps de réception pour les nouveaux arrivés, en briques. 14 hommes seront logés dans une chambre sur des couchettes en bois, murs cimentés, bonne ventilation, et un emplacement pour foyer au centre formé d'une légère excavation dans le sol. On ferait bien d'installer au-dessus de chaque foyer une cheminée avec extrémité inférieure évasée, pour évacuer la fumée; je l'ai d'ailleurs signalé.

Ces bâtiments en briques existent à la Fonderie, à Kambove et à Likasi. Des camps permanents en briques sont en construction à Likasi pour y loger tout le personnel noir de cette mine. Ces bâtiments ont été plus ou moins copiés sur les bâtiments en usage dans les camps miniers du Rand. On n'a pas tenu compte qu'au Rand, le noir reçoit sa nourriture toute préparée, donc qu'il ne garde pas de provision chez

lui. Au Rand le noir ne mange pas au dortoir, il lave sa vaisselle dans un évier, et il doit même dans beaucoup de places passer son plat dans l'eau chaude avant de recevoir sa nourriture.

Les lits pourraient être avantageusement surélevés davantage au-dessus du sol, le nègre aurait ainsi plus de place pour caser ses effets personnels et éviter l'encombrement de l'espace libre entre les deux rangées de lits. Chaque bâtiment en briques comprend deux rangées de 5 chambres adossées, ceci est un défaut, et ce type de construction pour noirs est interdit au Rand : ici on remédie relativement à cette condition en laissant de grandes ouvertures dans le mur de séparation, pour égaliser la température et la ventilation.

Un certain nombre de huttes en pisé sont encore en usage, également les huttes en pisé proposées par le Dr Pearson contre les tiques à l'Étoile avec résultats excellents.

En règle générale, les huttes en pisé devraient être très bien construites; être très bien entretenues, murs et toitures; avoir une durée maximum, dans ces conditions, de trois ans; les murs à l'intérieur devraient être blanchis à la chaux *au moins* une fois tous les mois.

A présent on emploie des huttes de paille à la Fonderie (sauf pour les Rhodésiens, logés dans 198 huttes en tôle ondulée, toit en paille et sol surélevé et cimenté); à Kambove, à l'Étoile et les camps de la Panda et de Kakuntwe à Likasi sont en paille; dans les autres camps de cette dernière mine, il y a des huttes en pisé (en majeure partie) et des huttes en paille; à l'Étoile, des huttes en paille et en pisé.

En 1914, le camp de la Fonderie et le camp de l'Étoile logeaient leurs noirs soit dans des bâtiments rectangulaires en pisé, soit dans des huttes rondes en pisé.

Les huttes en paille ont été construites pour la première fois en 1917, je pense; elles servent pendant un an, puis elles sont détruites et remplacées par une nouvelle série de huttes construites sur un nouvel emplacement (l'ordonnance nº 106 du 20-XI-11 est formelle à cet égard) ce pendant que le site occupé par l'ancien camp reste vacant pendant un an. L'avantage des huttes en paille au point de vue fièvre récurrente est très marqué, cette maladie a pour ainsi dire complètement disparu des camps de travailleurs, auparavant elle exerçait des ravages sérieux comme cause favorisante d'autres maladies.

Ces huttes en paille ont un cube d'air supérieur à celui exigé par l'ordonnance nº 106 du 20-XI-11; elles ont neuf mètres cubes et un maximum de 2 ½ mètres carrés par homme, toutefois une modification devrait être apportée à cette ordonnance et le cube d'air calculé seulement en mesurant l'aire de la hutte et la hauteur du mur, donc deux mètres; d'après la dite ordonnance, l'air contenu dans le cône formé par la toiture ne devrait pas être compris dans le cubage total de la hutte,

il contient en général de l'air chaud vicié et de la fumée et il ne peut entrer en ligne de compte dans le volume d'air respirable. Autrement il suffirait de bâtir des huttes rondes très hautes d'un diamètre de 3 à 3,50 m. dans lesquelles pourraient réglementairement loger 5 et 6 boys suivant le cube total. Résultat : ces boys n'auraient pas suffisamment d'espace et l'infection pourrait aisément se propager.

Cette question de surface a toujours préoccupé les hygiénistes ; pour mémoire, je rappellerai l'enquête ordonnée par le gouvernement anglais après les horreurs de la guerre de Crimée : une des recommandations principales de la Commission royale de 1861 était de construire les baraquements de telle façon que chaque soldat ait 60 pieds carrés de surface (environ 6 m.), plus tard l'autorité militaire française réclamait 5 m. carrés par homme dans les baraquements, enfin, durant la présente guerre, à la suite de quelques explosions épidémiques dans les baraquements anglais, on est revenu aux anciennes méthodes maintes fois préconisées et souvent dédaignées :

1° surface carrée minimum de 5 mètres ;

2° ventilation abondante, les portes et fenêtres étant exclues ;

3° distance minimum entre les lits : 75 cm.

Après avoir visité quasi tous les camps d'entrepreneurs et sous-traitants à Kambove, à Likasi et aux environs de ces deux mines, j'ai acquis la certitude que nulle part la prescription D du § I de l'article premier de l'ordonnance du 20-XI-1911, relative à la hauteur des murs extérieurs, au moins deux mètres à partir du sol jusqu'à la naissance du toit, n'était observée ; il est vrai que l'article 2 autorise des dérogations à cette ordonnance, il n'en est pas moins vrai non plus que plusieurs de ces camps avaient une durée de 6 mois et plus : la même tolérance pourrait donc être accordée à l'Union Minière.

Les camps en paille ont une durée nécessairement limitée, à peine un an, sinon il y a infraction. Au type de hutte ronde actuellement en usage à l'Union Minière, je préférerais une hutte rectangulaire de 3 × 4 mètres de surface, hauteur des murs extérieurs : 1 m. 75, *contenance trois hommes*, cube 7 mètres par homme, sans compter, le faîte, sol *bien surélevé*, en terre battue ou en ciment de préférence, parce que le sol en terre battue est généralement mal entretenu (il est une cause de poussières et de malpropreté), et la hutte entourée d'une rigole profonde pour divertir les eaux de ruissellement et assécher le sol de la hutte.

Les murs de la hutte en paille devraient avoir une épaisseur égale de 12 à 15 cm. minimum, la paille devrait être également distribuée partout, et non pas en bottes plus ou moins rapprochées laissant entre celles-ci des interstices béants ; ces huttes doivent être très bien entretenues, surtout à la fin de la saison des pluies et pendant la saison sèche froide ; ces huttes commencent alors à se désagréger et le nouveau camp

en paille n'est pas encore terminé. Les camps nouveaux en paille de la Fonderie et de Kambove ont été terminés vers la mi-août ; beaucoup de huttes en paille présentaient un aspect peu engageant à Likasi et à la Fonderie, quand je les visitai en janvier et en mars, après les fortes pluies.

Les travailleurs doivent avoir en tout temps un logement convenable et spacieux.

Je préfère ce type de hutte rectangulaire parce qu'il résiste mieux aux intempéries; la toiture est moins élevée, chaque noir aurait une surface de 4 m², La hauteur étant moindre, elles seront mieux chauffées pendant le jour en saison froide, moins froides la nuit et plus faciles alors à chauffer. Il est facile de désinfecter l'habitation en briques ou en pisé, il suffit de la blanchir, tandis que la hutte en paille ne peut l'être à moins qu'elle soit enduite intérieurement d'une couche de pisé bien égalisée et suffisamment épaisse.

En général les huttes en paille sont fort chaudes le jour mais la déperdition de chaleur y est rapide la nuit, d'autant plus rapide que la surface des murs extérieurs et du toit est plus grande et que la toiture est plus élevée. Les huttes devraient être munies de portes : à présent, les travailleurs confectionnent eux-mêmes une porte, ou bien ils n'en font pas et se bornent à pendre des sacs devant l'ouverture.

Les huttes devraient être munies de *lits pour chaque travailleur*; j'ai vu beaucoup de huttes où les noirs dormaient par terre, sur une natte indigène, Qu'il en soit ainsi dans son village, soit, mais là le nègre vit à sa guise et il n'est pas astreint à une vie monotone, à un travail forcé et régulier, il est dans son milieu. Le noir devrait également recevoir du bois pour chauffer sa hutte; à présent, il est obligé, après le travail, d'aller chercher son bois, souvent à bonne distance du camp, ou bien de l'acheter, c'est-à-dire qu'il échange une partie de sa ration contre du bois ainsi que je l'ai constaté, ou bien il paie ce bois en argent.

Je propose ce type de hutte en paille à défaut de bâtiments en briques parce que la construction de ceux-ci est coûteuse. L'Union Minière veut bien faire des camps en briques lorsque la durée de la vie de la mine est au moins de 12 années, et le type de camp en briques à 14 lits par place n'est certes pas l'idéal : c'est une copie légèrement modifiée du Rand et avec un nombre moindre de noirs par dortoir. Toutefois, il faut bien se rendre compte, ainsi que je l'ai d'ailleurs précédemment écrit à propos des camps du Rand, que les installations présentes sont le résultat de conditions pré-existantes; les bâtiments en briques et pierres existaient, il n'y avait pas de place pour en installer d'autres et il a fallu modifier ceux-ci pour obtenir de meilleures conditions d'hygiène.

La solution la plus pratique du problème de l'habitation du travailleur noir serait : 1° de construire des camps en briques quand la durée de

la mine est d'au moins huit ans ; 2° d'avoir partout des installations suffisamment *spacieuses* pour loger les noirs ; 3° des installations de réserve suffisantes pour éviter l'encombrement dans les huttes, comme j'ai pu le constater lors de mon enquête sur l'explosion d'influenza au mois de mars dernier à la Fonderie.

J'ai constaté : 1° que la maladie sévissait surtout parmi les Rhodésiens : il y en avait à cette époque 1147 en service à la Fonderie ; des travailleurs sont logés dans des huttes en tôle ; jusqu'à présent le Gouvernement rhodésien n'avait pas accepté la hutte en paille et celle en pisé, quoique fort désirable, fut rejetée à causes des tiques.

Pour loger ce personnel, il y avait 198 huttes en tôle, il y avait donc encombrement ; ainsi que j'ai pu le constater, un certain nombre de huttes étaient habitées par 4 ou 5 noirs, rarement 3 et dans beaucoup de huttes, j'ai constaté 8-9 et 10 noirs : chaque hutte peut abriter, en moyenne, 4 travailleurs et il y a également une trentaine de femmes dans le camp, donc un homme et une femme par hutte ; 2° des Angolas logeaient sous les hangars ouverts qui servent de cuisine, et ces hommes travaillaient régulièrement à la Fonderie.

J'ai d'ailleurs adressé des observations à la direction générale à ce sujet, celle-ci a graduellement pris les mesures nécessaires pour loger convenablement ces travailleurs.

L'incidence d'influenza chez les Rhodésiens a été la suivante : le 18 mars, 112 cas ; le 31 mars, 176 cas ; le 2 avril, 189 cas ; le 5 avril, 206 cas ; le 9 avril, 223 et le 12 avril, 231 tandis que parmi les autres races, la progression de la morbidité à partir du 31 mars a été faible.

Il y a là une relation de cause à effet et l'encombrement des habitations a joué le rôle de cause favorisante de l'explosion de cette épidémie localisée.

Habillement. Les renseignements reçus sont tellement contradictoires suivant que je m'adresse soit, à l'industriel soit à la société de recrutement, soit à l'inspection d'industrie et commerce, et je me base surtout sur les renseignements donnés par ceux-ci pour demander que l'on donne un type unique de vêtements pour les recrutés du Congo, c'est-à-dire l'équivalent d'une couverture et d'une vareuse de soldat.

Voici les renseignements obtenus précédemment par moi à la Bourse du Travail d'Élisabethville.

Engagés de 6 mois : couverture de coton, longueur 2 mètres, largeur $1^{m}55$, poids 1,185 grammes.

Engagés d'un an : une grosse couverture, poids environ 2 kilogs ou bien deux couvertures légères.

Vareuse : une vareuse légère pour un engagement de 6 mois ou d'un an.

A Kambove, la couverture donnée par la Bourse du Travail aux engagés de six mois est en coton et pèse environ 800 grammes.

Les volontaires reçoivent, à présent, de la mine, auparavant de la R. Williams C°, une couverture de 750 à 900 grammes.

Les Angolas reçoivent, disent-ils, une couverture légère et une vareuse par an.

La R. Williams C° déclare donner une couverture au départ de la Rhodésie et une seconde couverture et une vareuse à l'arrivée ici.

Est-ce que les noirs ont trafiqué de la seconde couverture et ne veulent pas avouer cette infraction, ou bien l'ont-ils laissée en Rhodésie? C'est encore possible.

Il est toutefois admis par la Bourse que les engagés de six mois ne reçoivent qu'une couverture : poids à Élisabethville 1185 grammes, à Kambove, environ 800 grammes.

Donc une recrue congolaise arrivant en mars et engagée pour six mois, recevra une couverture légère et elle séjournera ici pendant toute la saison froide : les Européens emploient une ou deux couvertures supplémentaires la nuit, également des effets plus chauds pendant le jour en saison froide, le noir vient de régions plus chaudes que Kambove, Élisabethville et Likasi : qu'importe la saison pour lui, il n'est pas question de climat pour lui mais bien de durée d'engagement.

Voilà pourquoi je propose que l'on adopte un type de couverture et de vareuse, indépendamment de la durée du contrat. La couverture de la Force publique contient de la laine, sa longueur est de 2 mètres, largeur 1m60, poids 1k.650. La vareuse khaki pèse 300 grammes.

L'Union Minière demande que l'on interdise le rachat par les commerçants des vivres et des vêtements fournis par les employeurs aux recrutés; à ma connaissance la Bourse a porté plainte en justice contre 7 travailleurs qui avaient vendu leurs couvertures.

Pendant mon séjour à Kambove, j'ai également constaté que les travailleurs des sous-traitants procuraient du bois de chauffage aux travailleurs de l'Union Minière et recevaient en échange de l'huile de palme ou autre article de nourriture, on m'a dit également que ces derniers allaient échanger leur huile de palme pour du savon dans les magasins de Kambove.

Lorsqu'un noir prétend avoir perdu une couverture fournie par la Société, celle-ci devrait avoir le droit de lui donner une nouvelle couverture et de retenir le montant sur son salaire.

Ration. Dans son village, le noir est accoutumé à une diète composée en majeure partie de farineux, néanmoins, il ne faut pas perdre de vue le fait que les autres éléments essentiels, albumine et graisses, sont également présents dans cette *alimentation, en quantité physiologique suffisante :* au village indigène, le noir fait le minimum de travail physique nécessaire, quant à son travail mental, il n'est pas bien grand non plus.

Aussi la ration qui lui suffit au village est insuffisante dès que cet

homme est amené dans un centre industriel, où pendant les premiers mois sa dépense d'énergie physique et mentale devient énorme, toutes proportions gardées, c'est-à-dire en tenant compte de son mode d'existence antérieure et de sa mentalité : ce noir doit donc entraîner et habituer son corps au travail, et par suite de son inexpérience à ce travail, il fait une dépense d'énergie hors de proportion avec le résultat obtenu. Il doit également entraîner et habituer son tube digestif à assimiler convenablement des quantités plus grandes de nourriture ; si le nègre est sain et bien constitué, le tube digestif répond facilement à ce besoin de suralimentation, il en résulte même une surexcitation d'appétit et la ration, même abondante comme celle donnée par l'Union Minière, par exemple, peut être insuffisante pour la recrue.

J'ai interrogé beaucoup de noirs, surtout ceux de la Fonderie — je n'ai pas eu beaucoup de temps disponible pour le faire aux autres mines — la réponse des recrues congolaises est uniformément la même : ils sont mécontents parce qu'ils ne reçoivent pas une nourriture suffisante, pas assez de farine, le travail est trop dur et fatigant, surtout la nuit. Ils travaillent à l'Union Minière parce qu'ils ont été envoyés ici pour travailler.

Les anciens travailleurs déclarent que la ration est suffisante — farine et viande — ils ne sont pas maltraités, ils sont habitués au travail, ils gagnent bien leur vie.

A première vue, on peut en déduire que les nouveaux venus font une dépense plus grande d'énergie, et partant de combustible, que les anciens, par suite de leur manque d'entraînement et de leur inexpérience du travail.

Egalement, il se peut que certains agents donnent moins de viande aux recrues ; des enquêtes ont été faites, malheureusement les inspecteurs de l'industrie n'ont pas de balance pour vérifier la ration. L'administration de l'Union Minière n'est certes pas en faute, et s'il y a des irrégularités c'est le fait d'un capita ou d'un surveillant blanc.

Un fait ressort néanmoins bien évident de cette enquête : la dépense désordonnée d'énergie faite par la recrue réclame pendant un certain temps une quantité beaucoup plus grande de combustible ; un temps arrive où la recrue a appris à travailler et un équilibre physiologique est établi.

Le tableau de ration de l'Union Minière est très bon ; les proportions d'albumine, graisse et farineux sont celles d'une ration de travail musculaire énergique.

Il en est également de même à peu près au Chemin de fer. Quant aux entrepreneurs et sous-traitants, la ration ordinaire est d'un kilo de farine de maïs par jour, 400 à 500 grammes (plutôt moins que plus) d'arachides et parfois de haricots par semaine, un demi-kilo de viande ou un franc

pour celui-ci par semaine. Certains se contentent de donner un kilo de farine par jour et un kilo de viande par semaine. Cette ration est insuffisante, surtout au point de vue éléments gras. Les graisses ont au point de vue plastique un rôle important, elles jouent *vis-à-vis de l'albumine* le rôle d'aliment d'épargne. Il est vrai que chez ces entrepreneurs privés, le travailleur noir est mieux payé et qu'il peut s'acheter des suppléments de nourriture; également, vivant le plus souvent en brousse, sa femme fait un peu de culture. Néanmoins, cette ration est insuffisante et le travailleur noir a droit à une nourriture saine et suffisante.

J'estime que la ration du travailleur industriel devrait être calculée sur la base de 4.500 calories, répartie comme suit : 125 à 140 d'albumine, 125 grammes de graisse et 700 grammes d'hydrocarbones par jour, un minimum de 105 grammes de sel par semaine.

Je tiens compte dans le calcul de cette ration de 4.500 calories du déchet de digestion, du déchet dans les aliments; par exemple, il est admis 15 % de déchet de farine de maïs au tamisage, 20 % d'os dans la viande — également les calories sont calculées par la multiplication des facteurs ordinaires, c'est-à-dire, 4 pour les protéides-albumines et farineux, et 9 pour les graisses, basés sur l'assimilation théorique dans l'intestin, alors que l'assimilation réelle est d'environ 5 % en dessous de ces chiffres : albumine 3.68, graisses 8.64, hydrates de carbone, 3.88.

Le noir possède un tube digestif identique à celui du blanc; dès qu'il travaille, ses besoins deviennent identiques aux nôtres, aussi dès qu'il est privé d'un de ces trois éléments essentiels de sa nourriture, il en résulte une diminution de sa résistance physique, marquée le plus souvent par l'apparition du scorbut, également par une plus grande susceptibilité aux agents morbides.

La ration du travailleur industriel devrait, contenir au moins 1 ½ kilo de viande fraîche par semaine, avec tolérance de 20 % d'os. La viande en boîte doit être prohibée, elle prédispose au béribéri et au scorbut. La viande fraîche joue un grand rôle dans la production d'énergie musculaire, elle exerce une action incontestable sur le travail et elle est l'aliment particulièrement excitateur et régénérateur du muscle. Elle prévient également dans une grande mesure les symptômes scorbutiques chez le noir tropical, même en l'absence de légumes frais.

Les hydrates de carbone proviennent de la farine de maïs : ne pourrait-on prendre comme type la farine de maïs préparée par la femme indigène, mesurer son résidu au tamis et exiger la fabrication par l'Européen de farine de maïs de même qualité?

Les indigènes mouillent les graines de maïs pour en extraire la farine : est-ce que le mouillage automatique présente des difficultés telles qu'il n'est pas possible de l'employer pour la mouture mécanique du maïs? Ce procédé améliorerait beaucoup la qualité de la farine; j'insiste pour avoir

toujours une mouture fine, ce n'est pas toute la farine que l'on mange qui nourrit, mais seulement cette partie de la farine ingérée et absorbée.

Dès que la farine de maïs est remplacée par la farine de manioc et par le riz en grain, de nouvelles quantités d'albumines et de graisses doivent être ajoutées à la ration, ces deux aliments étant moins riches en albumine et leur pourcentage de graisse étant très faible. Egalement, si le riz est appelé à faire partie de la ration, son taux en pentoxyde de phosphore (P 205) doit être au moins 0.4 %. Le riz ne devrait pas constituer plus du tiers de la ration d'hydrates de carbone et nous devrions être assurés d'une ration de 1 ½ kilo de viande fraîche pour éviter la possibilité de béribéri.

Jusqu'à présent, il n'y a pas d'ordonnance qui oblige l'Européen à donner une ration déterminée à ses travailleurs, l'avis de M. le Vice-Gouverneur Général, en date du 27 mars 1914, ne comporte aucune obligation légale. Le décret du 17 août 1910 oblige le maître à fournir à l'engagé une nourriture saine et suffisante, le tout en conformité avec les conditions et les ressources de la région (Art. 13, § 2).

Qu'est-ce qui constitue une ration saine et suffisante? Le service de l'Inspection de l'Industrie fit connaître à l'Union Minière qu'il y avait insuffisance de la quantité journalière de farine remise aux travailleurs noirs. Cette quantité était de 800 grammes de farine de maïs par jour, plus 1/2 kilo par semaine de haricots, riz et arachides.

Au total, ces hommes recevaient au moins 650 grammes d'hydrates de carbone par jour, également au moins 125 grammes de protéides et 125 grammes de graisse par jour, donc la ration du travailleur des chantiers. Cette ration était proportionnellement complète car elle renfermait les trois éléments essentiels en quantités suffisantes, et la critique de la quantité de farine soi-disant insuffisante ne résistait pas à un examen détaillé de la ration.

Quelques mois plus tard, des travailleurs d'une société coloniale de construction se sont plaints à l'Inspecteur de l'Industrie de l'insuffisance de leur ration. Le directeur de la société interrogé par M. le Procureur du Roi a répondu que ses travailleurs recevaient 1,350 grammes de farine par jour et un demi-kilo de viande par semaine. Le tribunal, tout en reconnaissant que la ration était insuffisante, a acquitté ce directeur parce qu'il n'y avait pas mauvaise foi de sa part. Mon avis avait été demandé par le Parquet et j'avais conclu que la ration était insuffisante, j'avais également attiré l'attention sur l'uniformité de cette ration. Il a été démontré que malgré l'excellence des aliments, l'uniformité prolongée d'une ration, dont les éléments sont toujours identiques, amène invariablement une diminution marquée des quantités normales de salive et de suc gastrique secrétées. Ces secrétions peuvent être réduites à la moitié ou au tiers au bout de quelques jours, la diminution portant

sur le volume et aussi sur la teneur en principes actifs; or, le scorbut apparaît précisément comme une des conséquences de l'insuffisance de sécrétions des glandes digestives, il est donc de la plus haute importance de varier l'alimentation.

A la suite de ce jugement, la ration de cette société a été modifiée comme suit : 1 kilo de farine de maïs par jour et 1 kilo de viande par semaine; des représentations ayant été faites par le Parquet au directeur, celui-ci répondit que cette ration avait été déclarée suffisante par l'Inspection de l'industrie, ce qui fut d'ailleurs confirmé par une lettre d'un fonctionnaire à Monsieur le Procureur du Roi. En conséquence, le directeur de cette société a répondu au Parquet qu'il s'en tenait à l'avis de l'Inspecteur de l'Industrie et qu'il ne modifierait pas sa ration tant qu'une ration réglementaire et légale ne serait pas mise en vigueur par le Gouvernement.

Il est aisé de se rendre compte, d'après cet exposé que je viens de faire, du chaos qui existe actuellement concernant la ration; la ration de l'Union Minière, qui est bien composée en qualité, en variété et en proportions relatives des éléments essentiels est critiquée par l'Inspecteur de l'Industrie : insuffisance de farine. Quelques mois plus tard, le même fonctionnaire déclare à une société que sa ration (1 kilo de farine par jour, 1 kilo de viande par semaine) est suffisante et il ne tient aucun compte de l'avis de M. le Vice-Gouverneur Général, du 27 mars 1914, sur la ration des travailleurs noirs.

Dans ces conditions, une réglementation s'impose et une ration type devrait être fixée pour tous les travailleurs industriels : j'ai proposé un minimum de 4.500 calories, réparties comme je l'ai écrit précédemment et je ne pense pas que cela soit exagéré.

Purification de l'eau. L'eau de boisson est purifiée par l'alun et l'hypochlorite de chaux, à l'Étoile, à Kambove et à Likasi. A la Fonderie, l'eau ainsi purifiée subit ensuite l'action des rayons ultra-violets.

L'action de l'alun comme coagulant est fort bien connue, cette méthode est employée d'une façon générale à la compagnie des Eaux d'Anvers, où l'eau additionnée d'alun sédimente pendant 12 heures et plus, avec résultats excellents au point de vue diminution des matières suspendues et des bactéries, puis l'eau ainsi purifiée relativement est envoyée dans une série de filtres à sable pour obtenir une purification complète.

A l'Union Minière, l'alun et l'hypochlorite sont mélangés en mêmes temps à l'eau à purifier, celle-ci sédimente ensuite pendant un temps variable, 12 à 24 heures, puis elle est employée comme eau potable, sans passer par des filtres, sauf à la Fonderie, où l'eau est filtrée, avant de subir l'action des rayons ultra-violets.

Un procédé analogue à celui de l'Union Minière est employé à Nashville (Tennesse U. S.A.). L'eau potable provient comme ici des eaux de surface, rivières, donc fréquemment trouble et contenant beaucoup de bactéries; l'eau est emmagasinée dans un premier réservoir où elle est additionnée d'hypochlorite et d'alun. Ce réservoir est suffisamment spacieux pour contenir la provision d'eau nécessaire à alimenter la population pendant 3 ou 4 jours, l'eau traitée peut donc y sédimenter convenablement, puis l'eau purifiée passe dans un second réservoir, l'eau est claire, la réduction en bactéries obtenue par ce procédé est de 98 % du nombre compté dans l'eau de la rivière, *puis cette eau est filtrée* avant d'être distribuée.

Le seul moyen de contrôler la valeur du procédé à l'hypochlorite de chaux et à l'alun combinés, tel qu'il est employé à l'Union Minière, serait de prendre des échantillons d'eau purifiée, à plusieurs reprises, en saison sèche, également en saison des pluies, et d'en faire des examens bactériologiques répétés.

Si les installations actuelles de purification à l'hypochlorite n'offrent pas toutes les garanties désirables, néanmoins, elles constituent un grand progrès sur la distribution d'eau de la ville.

Ce système, appliqué à une distribution d'eau urbaine, et avec la qualité d'eau fournie par la rivière Lubumbashi, probablement, nécessiterait : 1° la sédimentation; 2° la coagulation; 3° le traitement à l'hypochlorite, préférablement à l'abri des rayons solaires; 4° la filtration, au filtre à charbon, par exemple.

La quantité d'hypochlorite à employer varie avec la proportion de matières organiques ou autres, soit en suspension, soit en solution suivant les saisons.

Toutefois, des résultats bons et durables ne sont obtenus qu'avec une surveillance constante.

La purification par les rayons ultra-violets est un procédé excellent pour purifier les eaux *préfiltrées, l'eau à purifier doit être claire :* c'est un bon procédé, d'un fonctionnement aisé.

Grâce à ses installations et à la vaccination antityphique systématique, l'Union Minière est à présent exempte de fièvre typhoïde, sauf quelques cas sporadiques et sans danger pour sa population noire.

Pour mémoire, je signalerai la substitution du chlore liquidé à l'hypochlorite : le rendement en chlore naissant est ainsi plus sûr et plus homogène, tandis que la teneur de chlore de l'hypochlorite est variable; ce procédé est à présent d'un usage courant en Amérique; il était également employé par les troupes américaines en France.

W.-C. Vidanges. Les latrines sont très bien entretenues à l'Union Minière : service quotidien, tinettes mobiles, enfouissement des ordures

ménagères et autres; d'ailleurs, en 1914, j'avais constaté la même chose, très bon entretien, incinération ou enfouissement des ordures. Le rapport de la Commission d'hygiène, en date du 27 janvier 1918, constate également un service des vidanges très bien ordonnancé. A Kambove, pièges à mouches nombreux; ces latrines sont ou bien des orifices dans le dallage en béton, ou bien des sièges en bois, lesquels sont fréquemment lavés et désinfectés, les murs et autres parois des latrines fréquemment blanchis.

Comme partout ailleurs, au cours de ces inspections et au cours d'inspections antérieures, si j'ai rencontré des défaillances dans ce service, ce ne sont en général que des défaillances d'un jour, ou bien le résultat d'un accident imprévu.

J'ai, à différentes reprises, suggéré l'emploi des urinoirs, simples abris en tôle avec seaux.

* * *

Les hôpitaux pour noirs sont convenables, propres, bien aérés et ventilés; les malades sont bien nourris et bien soignés; personnel infirmier noir et blanc.

Les hôpitaux n'intéressent l'hygiéniste qu'au point de vue des règles de l'hygiène générale; moins il y a de malades et d'autant meilleure est l'hygiène des travailleurs.

Surmenage. Cette question a été étudiée surtout depuis l'épidémie d'influenza, par suite de la grande pénurie momentanée de main-d'œuvre; cette condition pouvait se présenter, tout au moins pendant un certain temps, néanmoins, je ne l'ai pas constatée : à Kambove, il y avait une augmentation de production proportionnelle de dix tonnes environ par jour, répartie entre 1135 travailleurs, environ 10 kilogr. par jour et par homme, mais il faut tenir compte du fait que, par suite de l'épidémie, tout le travail était fait par d'anciens travailleurs, déjà exercés; l'envoi de recrues avait été temporairement arrêté.

Maladies. Les principales affections sont la pneumonie et la dysenterie.

1° La fièvre typhoïde est complètement éliminée par la purification de l'eau et par la vaccination antityphique;

2° La fièvre récurrente est à présent très rare dans les campements de l'Union Minière, j'ai exposé précédemment les méthodes employées pour sa prévention;

3° Les dysenteries, bacillaires et amibiennes, ont diminué dans de très fortes proportions comme cause de morbidité et de mortalité; les médecins de l'Union Minière attribuent ce résultat surtout à la campagne contre les mouches; celles-ci jouent un certain rôle comme vecteurs de germes.

Sources et causes de transmission des dysenteries. Le contact des porteurs de germes, de leurs effets, sièges de W.-C., ustensiles, l'eau de la rivière et de puits peut contenir des germes, surtout de dysenterie bacillaire, ces derniers peuvent également vivre longtemps sur les étoffes, dans le sable et la poussière.

Les mouches, étudiées expérimentalement, peuvent transporter pendant quelques jours, dans leur tube digestif, les germes des deux maladies.

On doit donc accorder un certain rôle aux mouches, toutefois, la suppression des sièges dans beaucoup de latrines, le nettoyage très fréquent des sièges, où ceux-ci sont encore en usage, ont également contribué beaucoup à la grande diminution de la dysenterie; il faut y ajouter aussi l'amélioration de la ration, en qualité et en quantité.

La *pneumonie* est la maladie qui cause le plus de ravages parmi les travailleurs noirs, et surtout parmi les recrues. Il résulte de l'étude des relevés de morbidité et de mortalité de l'Union Minière que les recrues de la Rhodésie (nord-est) sont les plus résistantes; les recrues congolaises résistent moins bien et les recrues angolas sont très susceptibles à la pneumonie. En 1918, la situation sanitaire générale à la Fonderie et à l'Étoile s'était beaucoup améliorée.

Les chiffres cités précédemment, dans ce rapport, étaient soit ceux fournis par les relevés de morbidité et de mortalité mensuel, soit ceux de l'Union Minière, et comme il y a toujours divergence entre les chiffres de présence mensuelle fournis sur les relevés de M et M. et les relevés de la main-d'œuvre (mod. ICK, n° 4), je prends à présent pour base de calcul les relevés de la main-d'œuvre indigène tenus par la Robert Williams C°; jusqu'à la fin de l'année 1918, cette société tenait la comptabilité de toute la main-d'œuvre employée par l'Union Minière; et j'annexe les tableaux de noirs en service chaque mois, également les tableaux de décès pendant l'année 1918 et pour les quatre sièges principaux : Fonderie, Etoile, Kambove et Likasi.

La mortalité moyenne à l'Étoile, pendant les neuf premiers mois de 1918, a été de 26,99 ‰; à la Fonderie, pendant la même période, elle a été de 24,43 ‰; j'exclus les trois derniers mois à cause de l'influenza, ce qui fausserait les résultats; donc, il y avait amélioration graduelle et continue sur l'année précédente, et il ne faut pas perdre de vue que l'année 1917 se présentait forcément défavorable pour ces deux sièges, par suite des épidémies de 1916 à la Fonderie et à l'Étoile. Il n'est guère possible dans ces conditions et avec un personnel de travailleurs constamment renouvelés, ignorant toute règle d'hygiène, et pas habitués à la discipline d'un camp de travailleurs, d'obtenir des résultats rapides et durables; le taux de la mortalité à ces deux sièges est néanmoins trop élevé pour durer ainsi : nous devrions arriver à un maximum de 12 à 14 ‰ par an, accidents compris. Egalement, étant donné le nombre de

volontaires à ces deux chantiers, 23 % à la Fonderie et 83 % à l'Étoile, la situation sanitaire devrait être meilleure à l'Étoile et partant, la mortalité moindre à ce dernier siège.

Pour ces mêmes raisons, j'exclus Kambove de la critique, cette mine a été sévèrement infestée par la fièvre typhoïde en 1917; les cas de fièvre récurrente y étaient également assez fréquents, et même après la cessation de l'épidémie de typhoïde et la destruction du camp en pisé, remplacé par un camp de paille pour enrayer la fièvre récurrente, la résistance physique des travailleurs était amoindrie et l'état sanitaire s'en est ressenti, surtout pendant les sept premiers mois de l'année 1918. Une amélioration est constatée à partir d'août : mortalité de 28,12 ‰, en septembre, 35,65 ‰ et en octobre 6,78 ‰; alors l'influenza a éclaté.

L'examen du tableau des décès, en 1918, pour Likasi, montre que la pneumonie a sévi pendant la saison des pluies, ensuite forte diminution pendant la saison froide, puis explosion épidémique en septembre et octobre; toutefois, la mortalité par pneumonie avait toujours été relativement élevée :

Nouveaux cas de pneumonie : morbidité

Janvier	39
Février	45
Mars	25
Avril	24
Mai	3
Juin	14
Juillet	34
Août	40
Septembre	77
Octobre	134

Il est à remarquer toutefois que le pourcentage de mortalité n'a pas été ici aussi élevé qu'il l'est d'habitude parmi les nègres, c'est-à-dire environ 30 % de décès de la morbidité pneumonique.

Épidémiologie :

La pneumonie doit être considérée comme une maladie contagieuse infectieuse; chaque cas de pneumonie, chaque convalescent doit être considéré comme un foyer d'infection, laquelle se communique d'homme à homme par le contact soit des mains, soit des vêtements contaminés, soit de la nourriture (durant sa préparation, l'habitude de manger au même plat) habitations malpropres, murs et sol des huttes infects. La pneumonie est une affection tropicale très dangereuse pour le noir, celui-ci est extrêmement susceptible, surtout la recrue, à la pneumonie et son

acclimatation ne se fait que lentement et difficilement. D'ailleurs, il suffit de constater ce qui se passe constamment autour de nous, surtout à la fin de la saison sèche, avec variations brusques de température, vents forts, et partant plus grande dissémination de poussières et de germes; alors de nombreux noirs meurent de pneumonie et pour ainsi dire aucun Européen n'est atteint.

Les porteurs sains de germes *virulents* de pneumonie sont très nombreux.

Il résulte de ce qui précède que la lutte contre la pneumonie comprend :

I° L'acclimatation artificielle de la recrue dans son nouveau milieu, au moyen de la vaccination spécifique.

A présent, tous les Rhodésiens sont vaccinés contre la pneumonie, également un Angola sur deux, et nous pourrions, me semble-t-il, exiger cette vaccination pour nos recrues congolaises, tout au moins, à titre expérimental. Il est à souhaiter que cette vaccination donnera des résultats; néanmoins, je ne suis pas certain que seule elle pourra suffire à maîtriser la pneumonie parmi les recrues;

2° Il nous faut donc chercher à empêcher la propagation de la dissémination de l'infection par les porteurs de germes, par l'application des méthodes ordinaires de prophylaxie.

A. *Les lits séparés* pour chaque travailleur, empêcher que les noirs dorment soit *par terre,* soit deux dans un lit, parce qu'ils construisent eux-mêmes un lit en planches et y dorment à deux par économie.

B. *Protection contre le vent et le froid :* veiller à ce que les noirs aient toujours du bois de chauffage en quantité suffisante,: donner une bonne vareuse et une bonne couverture, exercer une surveillance sévère pour empêcher ces noirs, plus ou moins inconscients, de vendre ou échanger leurs effets et pouvoir remplacer ceux-ci d'office aux frais du noir en cas de perte, vente ou échange.

C. Pour mémoire, je mentionnerai une boisson chaude le matin, avant d'aller au travail; cette mesure était déjà en vigueur dans tous les camps en 1914.

D. De la bière indigène devrait être distribuée régulièrement à tous les noirs; cette mesure est en vigueur dans toutes les mines du Rand; le noir aime son verre de bière, tout comme notre travailleur européen, et il en avait l'habitude dans son village.

E. Eviter le surmenage des recrues, les entraîner graduellement au travail.

F. L'habitation joue un très grand rôle, celle en briques, murs et sol cimentés, est d'un entretien facile, au point de vue propreté, on la blanchit aisément.

La hutte en pisé présente le désavantage du sol en terre battue. Celui-ci produit de la poussière, s'imprègne de germes et devient ainsi une source d'infection, et l'aspersion avec une solution désinfectante est un leurre plutôt qu'une sécurité réelle, je lui préfère de l'eau chaude et du savon sur un sol en ciment.

La hutte en paille présente le même désavantage du sol en terre battue. Il faut y ajouter qu'il n'est guère possible de désinfecter ces huttes, et le parti le plus sage est de les condamner pendant un mois environ lorsqu'elles ont été habitées par un pneumonique : ceci est d'ailleurs la routine à l'Union Minière.

Si j'avais la responsabilité d'une agglomération de travailleurs, comme celle de Likasi, par exemple, où nous avons à présent la quasi-certitude que la pneumonie est endémique (par le fait d'une population noire très susceptible), et qu'elle peut provoquer des explosions épidémiques pernicieuses, je tâcherais de faire arroser chaque jour tout le camp à partir du 1er juillet jusqu'à la saison des pluies, au moins une fois par semaine, les huttes seraient vidées de leur contenu : effets, caisses, etc., et tous ces objets exposés pendant plusieurs heures au soleil. Les Angolas nouveaux seraient logés exclusivement avec les nouveaux arrivés, de même les anciens entre eux; ceci pour éviter la contamination par la hutte, par la poussière et par les porteurs de germes virulents.

G. Éviter de faire attendre trop longtemps les hommes le matin en saison froide, avant de les envoyer au travail; à la Lubumbashi, on a construit un hangar où les travailleurs peuvent s'abriter contre la pluie.

La ventilation des huttes doit être normale, sans provoquer des courants d'air. J'insiste sur la surface carrée que chaque travailleur devrait avoir, ainsi les lits pourraient être à une distance suffisante, pour éviter, dans une très grande mesure, l'infection par les sécrétions nasales et buccales (toux, éternuement).

La pesée périodique de tous les travailleurs noirs devrait être obligatoire, ici comme au Rand.

La ration ordinaire de l'Union Minière est suffisante pour un bon travailleur. Toutefois, je pense que la suralimentation des recrues, soit Angolas, soit congolaises et autres races, si nécessaire, surtout une augmentation de viande, accroîtrait leur résistance contre la pneumonie.

La distribution de viande, comme celle faite à présent, laisse toujours à désirer. Combien reçoivent, en fait, leur ration? Ne pourrait-on, à titre d'essai, former quelques groupes de travailleurs auxquels on donnerait la viande totale qui leur revient, et ils en feraient eux-mêmes le partage. Un emplacement serait désigné pour découper et distribuer la viande.

Les chefs de camps devraient connaître leurs camps et leurs travailleurs à fond, ils devraient prendre toujours un intérêt personnel à ceux-ci.

C'est ce qui fait la force des anciens sous-traitants et contracteurs, ils connaissent leur monde, ils le comprennent parce que leur intérêt leur commande de faire ainsi.

Il devrait y avoir partout, *en abondance*, de l'eau potable, également de l'eau pour bains et pour lessive, c'est-à-dire sans restrictions par le fait de l'industrie; les noirs devraient avoir du savon, au besoin celui-ci leur serait obligatoirement fourni à leurs frais par la compagnie et à certaines périodes déterminées.

Les recrues ne devraient pas être astreintes à travailler plus de sept jours sans un jour de repos complet.

Des raisons techniques peuvent nécessiter le travail ininterrompu pendant une période de dix jours parfois, néanmoins, la recrue ne peut jamais être astreinte à ce travail forcé, non plus au travail de nuit, sauf après un apprentissage de plusieurs mois.

De toutes façons, quatre jours de repos par mois devraient *toujours* être accordés au travailleur noir; je fais ici exception pour le travailleur volontaire. Celui-ci s'engage à travailler tant de jours, il a l'expérience, il comprend son contrat et souvent, de son plein gré, il veut terminer son travail le plus tôt possible.

Il résulte de l'exposé que je viens de faire que :

1° La mortalité varie à présent avec les divers sièges, moindre à la Lubumbashi, puis à l'Étoile, plus élevée à Kambove, puis à Likasi, où les Angolas ont donné un déchet considérable cette année à cause de la pneumonie;

2° Le nombre de volontaires est le moins élevé à la Lubumbashi, 20 à 25 %; il varie de 40 à 50 % à Likasi et à Kambove et il est le plus élevé à l'Étoile, 80 %.

D'après ce que je viens d'écrire, sur les recrues et sur les volontaires, la mortalité devrait donc, toutes choses égales, être la plus élevée à la Fonderie.

Or, il n'en est pas ainsi et la cause est due en partie, je pense, au personnel européen des autres mines, Likasi et Kambove, lequel, n'est pas autant sous l'œil du maître, comme celui de l'Étoile et de la Fonderie.

On pourra m'objecter que les conditions du travail sont différentes à la Fonderie et que le travail d'exploitation des carrières est le plus fatigant; c'est ce que disent les noirs employés à ces mines, toutefois, ils parlent d'une façon générale et sans point de comparaison, tandis que la plupart des Européens, auxquels je me suis adressé, sont d'accord pour considérer le travail à la Fonderie comme étant le plus fatigant.

Cela confirme ce que j'ai écrit précédemment au sujet du personnel européen subalterne, mais cela s'applique également à tout le personnel dirigeant de chaque mine : l'impulsion vient partout du chef.

Conclusions

Ceci complète mon travail sur la Société. La situation ne peut être considérée comme très brillante, néanmoins, je pense que cette Société se rend compte à présent de l'importance de la main d'œuvre indigène pour son développement industriel, et de sa rareté relative dans un pays où cette main-d'œuvre est une nécessité.

Le Gouvernement a également le souci de sa population; il peut toujours, si la nécessité l'y oblige, placer des restrictions au recrutement dans certaines régions, il peut également restreindre ou interdire l'importation de travailleurs noirs étrangers lorsque la mortalité trop élevée démontre l'inaptitude de ces noirs à notre climat et à nos chantiers; toutefois, il ne faut pas oublier que le développement industriel du Katanga a été si brusque et si intense qu'il a fallu obtenir très rapidement une main-d'œuvre très nombreuse et absolument neuve, donc fort susceptible à toutes les influences morbides; il en est résulté un déchet assez considérable, surtout si l'on envisage le fait que notre population n'est pas inépuisable. Aussi je suis convaincu que malgré tous nos efforts, nous serons obligés d'accepter des taux de mortalité supérieurs à une moyenne ordinaire, pendant quelques années encore, surtout parmi les recrues. Dans cette évaluation, je n'ai pas fait entrer en ligne de compte les déchets par suite *de réforme, les soi-disant rapatriés qu'il nous faut également surveiller de très près.*

Néanmoins, je constate le fait que des exploitations industrielles ont au moins huit ans d'expérience au Katanga avec les travailleurs noirs sur leurs chantiers et que l'amélioration n'a pas été bien grande; elles en sont à la période d'essai et ne peuvent invoquer l'ignorance de cette main-d'œuvre, mais elles ont l'expérience acquise par les autres entreprises coloniales antérieures avec main-d'œuvre indigène, et elles possèdent les fonds nécessaires pour étudier et puis appliquer les meilleures mesures préventives de mortalité parmi leurs travailleurs.

Peut-être en sera-t-il pour ces sociétés comme pour les mines du Rand; celles-ci ont commencé à compter leurs travailleurs noirs, comme un avare compte ses écus, à partir du jour où le Gouvernement anglais a supprimé la main-d'œuvre tropicale, et l'hygiéniste est devenu tout d'un coup, un peu tard peut-être, un facteur très important dans ces mines où jadis un noir était fréquemment enterré sans certificat de décès.

Pourquoi a-t-on fait de l'hygiène à outrance à Panama?

Uniquement pour obtenir de la main-d'œuvre noire *stable et pour permettre aux blancs de la diriger.*

Nous ne pouvons cependant admettre un taux de 5 % comme moyenne de mortalité pendant quelques années à venir; il faut que cette mortalité descende au plus tôt à 3 % par an, qu'elle s'y maintienne, puis arrive graduellement à 2 %. Alors seulement, la situation pourra être envisagée comme très bonne et elle sera toujours susceptible d'amélioration.

CHEMIN DE FER DU KATANGA

Le chemin de fer occupait, au 31 mars 1919, 2.030 travailleurs, répartis comme suit :

Boys fournis par la Bourse.....	924
Engagés volontaires	1.006

Les camps principaux sont à Élisabethville.

Bâtiments : en briques et en pisé, convenablement installés et entretenus.

Latrines : fosses arabes et tinettes mobiles.

Les premières laissent parfois à désirer. Sur ma demande des ordres ont été donnés pour changer en une fois les emplacements d'une trentaine de fosses.

L'eau provient soit de la distribution de la ville, pour un camp situé à une certaine distance, soit des réservoirs pour locomotives.

Des installations convenables de bains-douches existent près des ateliers. La ration est bonne, toutefois je préférerais une grande quantité de graisse : de la viande en boîtes est donnée seulement aux travailleurs dispersés le long de la ligne, quand il n'est pas possible de leur faire parvenir de la viande fraîche. En dehors de ces deux camps principaux, les travailleurs sont éparpillés le long de la voie dans des petits camps où ils vivent comme en brousse : une petite agglomération de quelques huttes en pisé avec de l'eau à proximité, provenant soit d'un ruisseau soit du réservoir pour les locomotives, soit de celles-ci.

Quelques cas de fièvre typhoïde ayant été signalés depuis un an, dont deux cas récemment et endéans un mois, j'ai proposé la vaccination générale de tous les noirs : deux injections à espacer, afin de produire le maximum d'immunisation, répétition de cette vaccinaion après dix-huit mois au plus tard et de préférence après un an, tenue d'un registre nominal de toutes les vaccinations pour références. Ces mesures ont été proposées pour prévenir une explosion épidémique de fièvre typhoïde, laquelle serait très dangereuse pour la ville, vu la proximité des camps de celle-ci et de la cité indigène.

J'ai fait des visites fréquentes à ces camps, également aux camps le long de la ligne entre Élisabethville et Bukama : en général, les noirs sont satisfaits de leur condition et de leur travail; ils jouissent surtout

d'une plus grande liberté d'allures qu'à l'Union Minière. Est-ce le fait de leur genre de travail et de vie plus libre? Probablement.

Egalement, la morbidité et la mortalité sont peu marquées dans ces petits camps : les hommes du service de la traction exceptés; ceux-ci présentent une mortalité plus élevée que les autres recrues fournies par la B. T. K., ceci du moins d'après les renseignements généraux que cette Société m'a fournis.

Je n'ai pas de renseignements précis sur la mortalité : le relevé de morbidité et de mortalité n'étant pas obligatoire, ou bien n'a pas été fourni, ou bien les renseignements qu'il contient ne sont guère précis. Toutefois, nous avons une source de renseignements intéressants dans le rapport de la Bourse du Travail pour l'exercice 1917-1918 (juin à mai inclus). Il résulte de l'examen de ce rapport que la Bourse a fourni 1.307 hommes représentant 12.584 hommes-mois : ces hommes sont, en majeure partie, des recrues. Le taux de mortalité a été de 39 ‰ ou bien de 48.6 ‰ pendant ces douze mois, suivant que l'on prend les 1.207 hommes ou bien suivant que l'on prend les 12.584 hommes-mois, c'est-à-dire 1.049 hommes-mois; ce dernier chiffre représente la moyenne d'hommes de la Bourse en service mensuellement au C. F. K.

Les industries doivent fournir un relevé mensuel obligatoire modèle I.C.K. 4, dans lequel doivent être mentionnés tous les décès et toutes les mutations du personnel blanc et noir. Or, voici ce que je relève :

Je mets en regard le relevé mensuel de la Bourse, avec un total de présence de 1.049 hommes-mois et le relevé I.C.K.4, avec le total des travailleurs et le chiffre des décès mensuels.

	Bourse.		C.F.K. (I.C.K.4.)	
	Présence.	Décès.	Présence.	Décès.
Juin 1917	1.049	5	1.691	2
Juillet	»	8	1.679	3
Août	»	2	Pas envoyé de bulletin.	
Septembre	»	5	1.784	3
Octobre	»	2	1.788	5
Novembre.....	»	3	1.945	1
Décembre	»	3	2.039	—
Janvier ... 1918	»	7	2.046	1
Février	»	6	2.020	2
Mars	»	4	1.989	—
Avril.....	»	2	2.058	1
Mai	»	4	1.841	1
		51		19

Donc officiellement la Compagnie du Chemin de fer a eu 19 décès en un an, sur une moyenne de 1.800 travailleurs environ, volontaires et recrues, et sur un total de 1.307 hommes fournis par la Bourse pendant le même laps de temps et répartis sur les douze mois, à raison de 1.049 hommes-mois, elle accuse un chiffre de 51 décès.

Pendant les cinq premiers mois de l'année 1918, elle signale officiellement 5 décès sur environ 2.000 travailleurs mensuels et la Bourse en signale 23 sur 1.049 hommes.

Je crois que cela se passe de commentaires : ceci est un argument de plus en faveur d'un relevé de morbidité et de mortalité obligatoire, avec sanction légale sévère.

Il résulte également de cet exposé que la situation sanitaire des noirs n'est pas excellente et qu'un contrôle sérieux par le Gouvernement doit être exercé sur le personnel noir du chemin de fer du Katanga, comme sur celui de l'Union Minière.

La question du transport des indigènes recrutés par chemin de fer mérite qu'on y attache une certaine importance, dans l'intérêt de nos noirs, et des mesures devraient être prises pour réglementer ce transport.

A présent, il n'y a aucune législation, le chemin de fer peut entasser autant de noirs qu'il le veut, soit dans un wagon ouvert, soit dans un wagon fermé. A l'arrivée, on peut trouver soit des malades, soit un mort parmi ces gens et on doit accepter la situation avec philosophie. J'ai vu, entre autres, arriver un wagon ouvert tellement rempli que les noirs devaient rester debout par force. J'en ai parlé à M. le Directeur général et il m'a donné des assurances verbales qu'on remédierait à cette situation, dans la mesure des moyens de transport dont il dispose. Son matériel de transport est à présent fort restreint et, pourvu que les sociétés de recrutement le préviennent en temps utile, les noirs seront transportés à raison de 50 dans les voitures de 3e classe et dans les fourgons ordinaires sans bancs, et 55 dans les voitures pour indigènes avec sièges au pourtour et au centre du wagon.

Le voyage en wagon ouvert ne devrait être autorisé que pendant le jour et en saison sèche, le nombre d'occupants devrait être déterminé pour chaque wagon et inscrit sur celui-ci, comme cela est fait en Europe.

Installations hospitalières, C. F. K.

J'ai connu un petit hôpital en briques, en 1914, appartenant à cette Compagnie et affecté au service de ses noirs. A la suite d'un rapport défavorable fait par le médecin de l'État, tous les malades de cette Société furent hospitalisés et soignés dans l'hôpital du Gouvernement par le médecin de l'État. De cette façon, ce médecin recevait un surcroît de travail, sans rémunération, pour une société privée et le médecin du C. F. K. perdait tout contact avec ses malades, donc toute responsabilité.

De toutes façons, il est préférable que le médecin de la Compagnie gère son hôpital et exerce sa surveillance sur ses malades, il peut ainsi mieux se rendre compte de l'état sanitaire de ses camps et provoquer immédiatement les mesures nécessaires, tandis que dans les conditions actuelles, il y a toujours possibilité de contestation.

Également, autrefois, les travailleurs ou leurs femmes étaient soignés aux frais de cette Compagnie dans son hôpital pendant toute la durée de leur maladie, tout comme cela se pratique couramment à l'Union Minière. Mais quand les malades du C. F. K. furent soignés à l'hôpital de l'État, cette Société prétendit subvenir aux frais d'hospitalisation seulement pour un laps de temps déterminé, puis ces malades devenaient des indigents, donc à la charge de l'État.

Je n'ai pas attaché beaucoup d'importance, dans mon rapport, aux installations hospitalières des sociétés qui ont un service médical régulier, parce que nous n'avons, jusqu'à présent, aucune réglementation sur ce point.

Au cours de mes inspections, j'ai visité un jour un petit hôpital où les lits étaient absolument contigus, et, comme j'en faisais la remarque, il m'a été répondu que chaque malade avait six mètres cubes d'air, ce qui était exact et je n'ai pas insisté.

La réglementation pourrait porter sur :

1° Le taux d'hospitalisation pour chaque camp, donc des installations suffisantes pour recevoir environ 4 à 5 % de l'effectif total (hommes, femmes et enfants) ;

2° Sur le cube d'air et la superficie carrée pour chaque malade, également une distance minimum entre chaque lit. ;

3° Installations sanitaires, latrines, urinoirs ;

4° Installations pour bains ;

5° Ventilation, éclairage et chauffage des salles ;

6° Une morgue ;

7° Un pavillon d'isolation pour maladies infectieuses ;

8° Une salle d'opération ;

9° Une salle de pansement ;

10° Une petite pharmacie ;

11° Installations pour eau chaude ;

12° Des installations étuves, chaudières, pour désinfection ;

13° Vidange, drainage du sol ;

14° Cuisines et annexes.

Entrepreneurs privés. — Sous-traitants.

Leurs camps, en raison de leur durée variable, sont en général établis assez peu soigneusement, les huttes ne sont pas alignées, elles n'ont ni

la hauteur des murs ni le cube d'air réglementaire, toutefois, j'ai constaté qu'une hutte servait en général pour un homme, rarement pour deux et alors les couchettes sont en face l'une de l'autre et séparées par une distance de 80 cm. à un mètre. Je considère ce point comme *très important* au point de vue de la diminution de contagion des maladies infectieuses et en particulier *de la pneumonie.* Les noirs se servent de cette hutte exclusivement pour dormir, ils se construisent souvent des abris supplémentaires pour cuisine annexe.

Chaque travailleur construit lui-même sa hutte, le maître lui donne la paie et la nourriture pour ce faire pendant deux ou trois jours environ.

Il y a partout des latrines plus ou moins bien entretenues, mais je dois reconnaître qu'ici le noir préfère la brousse, d'ailleurs le chef de camp est souvent également l'entrepreneur et la surveillance exercée n'est pas grande.

Ces camps sont situés en pleine brousse, généralement assez éloignés les uns des autres. Toutefois, j'ai rencontré, aux environs de Likasi, des camps un peu trop rapprochés : ceci peut être une cause de danger d'épidémie, vu l'entretien médiocre de ces camps. Un règlement devrait intervenir pour fixer une distance minimum (200 mètres, par exemple) entre les camps.

Ainsi que je l'ai écrit précédemment dans les généralités sur les travailleurs, nous n'avons aucun renseignement précis sur le personnel noir de ces camps; je suis d'accord avec les inspecteurs de l'industrie pour reconnaître que les contracteurs expérimentés et sérieux font tout leur possible pour retenir leurs travailleurs; ceux-ci travaillent souvent à la tâche et suivant leur goût. S'ils ne veulent pas travailler un jour, on ne marque pas leur ticket, on ne leur donne pas de nourriture; s'ils veulent s'en aller pour quelque temps, on les laisse partir. Beaucoup de camps sont formés par des petits groupes de huttes disséminées dans la brousse, ils vivent ainsi un peu comme dans leurs villages, et si le terrain s'y prête, ils font un peu de culture aux environs.

Ces noirs sont, pour la plupart, d'anciens travailleurs, ils ont de l'expérience, et ils sont entraînés au travail.

Leur nourriture consiste en farine, 1 kilog par jour, des arachides et des haricots (souvent les deux) de chacun environ 1/2 kilo par semaine, parfois du riz, du manioc et de la viande 1/2 kilo à 1 kilo par semaine. Ces entrepreneurs et sous-traitants devraient être astreints à la ration type proposée pour les travailleurs industriels.

Ils se procurent de l'eau potable, soit à une source voisine, soit à une prise d'eau, s'ils sont à proximité du chemin de fer ou bien dans des trous creusés à cette fin.

Des soins médicaux de première nécessité sont donnés aux noirs dans le camp; s'ils sont plus malades, ils sont ou bien envoyés à l'hôpital de

l'État pour traitement ou bien ils traînent dans les camps sous prétexte qu'ils ne veulent pas aller à l'hôpital.

En général, le bagage pharmaceutique est assez rudimentaire, la plupart des entrepreneurs déclarant toujours avoir acquis les médicaments prescrits par l'ordonnance, mais depuis ils n'ont pu obtenir tel ou tel médicament ou bien ils viennent d'épuiser la provision; en résumé, ils s'entendent très bien pour éluder la loi.

Je répète ce que j'ai écrit précédemment à ce sujet : les maîtres devraient payer une taxe fixe, ce qui les obligerait à amener le noir, de gré ou de force, à l'hôpital pour le faire soigner. Bien des noirs nous arrivent avec de grands ulcères phagédéniques qui réclament des mois de traitement et laissent cet homme inapte ensuite à tout travail : si ces travailleurs étaient soignés tout au début, lorsqu'il n'existe qu'une petite blessure, ce serait l'affaire de quelques jours et cet homme ne serait pas perdu pour la main-d'œuvre. La coupe de bois et les travaux de terrassements et de carrière occasionnent beaucoup de blessures.

J'ai visité une soixantaine de camps autour de Kambove et de Likasi, et j'ai rencontré en tout deux camps où les noirs se plaignaient de la nourriture; ces deux camps étaient gérés par *des hommes nouveaux dans ce métier* et les noirs n'avaient pas envie de continuer à travailler pour eux; j'ai également visité un camp de 300 travailleurs environ, amenés des environs de Pweto, par l'entrepreneur lui-même. Ces noirs étaient tous des recrues, et il y avait par conséquent assez bien de malades; cet entrepreneur faisait tout son possible pour ses travailleurs, il avait demandé l'avis du médecin, il avait installé un petit hôpital, il avait déplacé son camp, néanmoins l'état sanitaire n'était pas très brillant, parce qu'il employait exclusivement des recrues.

Le Service de l'Inspection de l'industrie *devrait toujours être prévenu* de l'établissement d'un nouveau camp, afin de pouvoir avertir à l'avance l'entrepreneur et le sous-traitant et de leur rappeler les prescriptions essentielles concernant l'établissement des camps de travailleurs.

La vaccination antityphique devrait être obligatoire pour tous ces travailleurs en service. Cette vaccination devrait comporter deux injections, à intervalle déterminé, aux frais de l'employeur et avec rémunération pour le médecin ou l'infirmier européen autorisé à vacciner. Cette vaccination devrait être répétée, *au plus tard* tous les dix-huit mois. Un travailleur non vacciné contre la fièvre typhoïde ne pourrait être autorisé à travailler.

J'ai d'ailleurs proposé précédemment la vaccination antityphique obligatoire, toujours deux injections, de tous ceux qui se présentent à la visite médicale du dispensaire pour contracter un engagement : exception serait faite uniquement pour les noirs qui prouveraient, par certificat, avoir été vaccinés antérieurement et dans les délais fixés.

L'Union Minière, la Bourse et le Chemin de fer vaccinent tout leur personnel noir avant engagement; il devrait en être de même pour les entrepreneurs privés et pour les sous-traitants.

Rapatriés. La contre-visite médicale de tous les rapatriés — fin de terme, réformés, etc. — *de toute provenance*, devrait toujours être faite *exclusivement* par le médecin du Gouvernement, et elle devrait être *obligatoire pour tous les employeurs.*

Elle permettrait à l'État de vérifier comment ceux-ci ont traité leurs travailleurs pendant leur période de service.

La visite médicale pour l'engagement peut être déléguée aux médecins des diverses sociétés, sous le contrôle de l'État. Celles-ci ont alors tout intérêt à n'accepter que des hommes bien constitués.

Conclusions

Je joins à mon rapport :

1° Quatre relevés du personnel noir en service mensuellement aux divers sièges de l'Union Minière (Fonderie, Étoile, Kambove et Likasi), pendant l'année 1918, avec le tableau des décès par races, volontaires et recrues pendant la même période;

2° Un relevé de la moyenne totale des travailleurs de l'Union Minière, total des décès mensuels et moyenne mensuelle.

Ces relevés ont été arrêtés jusqu'au mois d'octobre inclus, pour ne pas inclure la mortalité par influenza, toutefois, celle-ci se faisait déjà sentir à *la Fonderie*, 127 décès, et à l'*Etoile*, 10 décès, donc le pourcentage de ce mois est exagéré de ce fait et doit être exclus pour ces deux mines, où, d'après l'ensemble de la mortalité des mois précédents, la mortalité aurait été plutôt faible en octobre, sans l'incidence d'influenza. A côté de cela, il faut constater que la mortalité, surtout en pneumonie, était en progression à Likasi, 8 au mois d'août, 23 en septembre et 41 en octobre.

Ces relevés m'ont été fournis par la Robert Williams C°. Cette société avait, en 1918, l'administration de toute la main-d'œuvre de l'Union Minière.

Le Médecin-chef de service,
André Boigelot.

UNION MINIÈRE 1918.

Moyenne totale de tous les travailleurs, mortalité mensuelle totale et moyenne des décès par mille et par an.

	Moyenne travailleurs.	Total décès par mois.	Moyenne annuelle décès.
Janvier	5.038	29	69.07
Février	5.592	40	85.84
Mars	5.579	32	66.36
Avril.....	5.808	22	45.36
Mai	6.050	20	39.67
Juin.....	6.393	19	35.66
Juillet	6.600	19	34.54
Août	6.822	18	31.66
Septembre	7.231	30	49.79
Octobre*.....	7.551	179	284.47 (*)

(*) Le mois d'octobre augmenté par l'épidémie d'influenza au début de son explosion.

MINE DE LINASI 1918.

Total des noirs en service chaque mois :

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. Barotse	—	6	6	6	6	6	6	—	—	—
» Angola.	604	594	586	356	352	333	423	604	938	785
» Congo..	75	73	49	1	1	266	404	444	182	174
Cert. N.E.R..	31	32	52	71	112	159	243	277	295	316
» N.W.R..	15	20	41	49	53	61	54	62	60	55
Vol. Congo...	53	70	101	156	256	352	454	515	513	521
» Nyassa..	39	50	66	76	97	105	126	143	161	169
» Angola..	16	17	21	22	32	34	65	96	103	221

Décès.

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. Angola .	3	7	4	7	—	1	2	2	14	35
» Congo ..	—	—	1	—	—	1	—	5	4	3
Cert. N.E.R. .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Vol. Congo ..	—	—	—	1	1	1	—	1	4	2
» Nyassa..	—	—	—	—	2 (*)	—	1	—	—	—
» Angola..	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1
Total	3	8	6	8	3	2	3	8	23	41
Moy. travaill.	755	848	892	829	823	1.112	1.545	1.958	2.197	2.197
Décès p. m. .	47.64	113.20	80.64	115.80	43.74	21.58	23.30	49.02	125.63	223.94

(*) Tués par arme à feu. Deux décès accidentels.

MINE DE KAMBOVE 1918.

Total des noirs en service chaque mois:

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. Angola.	177	115	58	1	1	1	1	1	—	—
» Congo. .	793	1.075	907	1.053	1.149	1.265	1.247	1.210	1.227	1.376
Cer. N.E.R. .	75	62	55	51	40	37	35	31	27	27
Vol. Nyassa..	46	48	47	48	47	44	51	54	54	55
» Congo ..	337	329	361	357	370	389	400	373	377	388

Décès.

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. Angola .	1	5	1	—	—	—	—	—	—	—
» Congo ..	10	16	14	9	8	10	10	2	4	1
Vol. Congo ..	4	—	3	—	—	2	1	2	1	—
Total	15	21	18	9	8	12	11	4	5	1
Moy. trav. ..	1.334	1.585	1.534	1.565	1.555	1.677	1.741	1.707	1.683	1.771
Décès p. m. .	134.88	158.88	140.76	73.88	61.73	85.87	75.85	28.12	35.65	6.78

MINE DE L'ÉTOILE 1918.

Total des noirs en service chaque mois :

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. N.E.R. .	204	203	203	203	203	44	—	—	—	—
» N.W.R..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Barotse .	—	—	12	12	12	12	—	—	—	—
» Congo . .	253	250	247	245	246	246	312	261	360	246
Cert. N.E.R. .	195	290	390	444	454	265	219	192	271	278
» N.W.R..	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vol. Congo . .	243	288	327	340	320	224	191	172	187	197
» Nyassa. .	130	137	131	119	131	112	103	99	116	141

Décès.

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. Barotse .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Congo . .	6	3	2	—	—	—	1	1	1	8
Cert. N.E.R. .	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1
Vol. Congo . .	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—
» Nyassa. .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Total	7	3	2	1	2	1	2	2	1	10
Moy. travail. .	939	1.098	1.240	1.337	1.366	1.135	865	775	830	899
Déc. p. m. . . .	89.40	24.04	19.32	8.88	17.57	10.57	27.75	30.96	14.46	133.48

Remarque. L'épidémie d'influenza a commencé à se faire sentir fin octobre, d'où mortalité plus élevée pour ce dernier mois.

FONDERIE LUBUMBASHI 1918.

Total des noirs en service chaque mois :

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. N.E.R...	430	429	435	602	878	1.006	728	783	775	694
» N.W.R..	4	4	4	4	—	5	5	4	4	3
» Barotse.	4	8	8	43	40	70	70	64	80	89
» Angola .	395	388	386	246	144	65	64	—	—	—
» Congo ..	881	861	849	846	750	701	562	601	680	715
» N.E.R. .	114	119	136	161	222	244	292	341	415	445
Vol. Congo ..	160	162	176	205	228	237	227	237	245	240
» Nyassa..	59	58	57	59	62	63	66	71	76	80
» Angola .	71	70	70	60	59	55	43	22	18	18

Décès.

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.
Reg. N.W.R..	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
» Barotse .	1	1	1	1	1	1	4	4	4	4
» N.E.R. .	—	1	1	—	2	—	1	—	1	58
» N.W.R..	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
» Barotse .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
» Angola .	1	7	2	2	2	3	1	—	—	—
» Congo ..	3	—	3	1	1	1	1	1	—	28
Cert. N.E.R. .	—	—	—	—	1	—	—	1	—	22
Vol. Congo ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
» Nyassa..	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3
» Angola .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Total.....	4	8	6	4	7	4	3	3	1	127
Moy. travail..	2.010	2.112	2.113	2.177	2.308	2.417	2.256	2.096	2.219	2.294
Déc. p. m.	23.76	45.44	33.96	21.96	36.38	19.86	15.96	17.17	5.41	664.34

Abréviations : Reg. : registered, c'est-à-dire recrue; Cert. : certified, c'est-à-dire volontaire; N. E. R. : Rhodésien du Nord-Est; N. W. R. : Rhodésien du Nord-Ouest.

Remarque. La mortalité aurait été très faible sans la présence sur ce chantier, pendant les sept premiers mois, d'un contingent de recrues Angolas très susceptibles.

La mortalité plus élevée au mois d'octobre est causée par *l'influenza*.

*

CONGO BELGE
Vice-Gouverneur Général
du Katanga
Service médical

—

N° 23 H.

Élisabethville, le 18 juin 1919.

CONSIDÉRATIONS SUR QUELQUES PROPOSITIONS CONTENUES DANS MON RAPPORT SUR L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

1° *Rendre le relevé de morbidité et de mortalité obligatoire.*

A. Ce rapport mensuel devrait être envoyé au plus tard endéans les dix premiers jours du mois suivant celui pour lequel ce rapport est établi.

B. Ce rapport devrait être obligatoire pour tous ceux qui emploient de la main-d'œuvre de couleur pour l'industrie en général, quand le nombre de leurs travailleurs s'élève à 25 et quand l'employeur a un service médical régulier (Union Minière, Chemin de fer, Bourse, travailleurs de race noire traités soit par médecin privé, soit dans les hôpitaux de l'État ou des Sociétés précitées).

Au besoin, ce rapport serait exigé seulement des Sociétés qui ont un service médical régulier, les autres employeurs nous fournissant des renseignements que l'on peut considérer comme suffisants dans les relevés I. C. K. 4 et I. C. K. 5.

C. Ce rapport devrait renseigner :

1° Le nombre de travailleurs, moyenne par mois;
2° Le nombre de femmes de travailleurs;
3° Le nombre d'enfants de travailleurs.

D. La cause du décès doit toujours être spécifiée dans la colonne « remarques » quand cette cause est indiquée par une rubrique générale, comme par exemple : « Autres maladies de poitrine, autres fièvres, autres maladies. »

E. Le rapport devrait indiquer l'origine et la classe des travailleurs malades et décédés pendant le mois, *recrues, volontaires.*

La nomenclature des maladies peut être celle énumérée sur le modèle actuel (I. C. K. n° 25).

Tous les cas de maladies contagieuses doivent être mentionnés dans ce relevé.

Les infractions devraient être punies sévèrement, surtout l'envoi de renseignements inexacts ou faux.

Relevés mensuels du personnel. — Entrepreneurs et sous-traitants.

Ces relevés mensuels du personnel (mod. I. C. K. 4 et mod. I. C. K. 5) sont prescrits par l'ordonnance n° 35 du 11 mais 1919. Mod. I. C. K. 4. Il est fourni régulièrement par l'Union Minière et par le Chemin de fer au bureau de l'Inspection de l'industrie à Élisabethville.

Le modèle I. C. K. 4, tel qu'il est composé, sert de renseignements surtout au Service de l'Inspection de l'Industrie, incidemment au médecin pour contrôle.

Les entrepreneurs et sous-traitants, dès qu'ils emploient de 20 à 25 travailleurs de couleur, devraient fournir ce relevé au même titre que les deux compagnies précitées.

La difficulté pour les entrepreneurs et sous-traitants semble résulter surtout du fait qu'un certain nombre de ces employeurs sont relativement illettrés et que les relevés qui ont pu être envoyés jadis étaient confus et incompréhensibles. Cette même excuse peut d'ailleurs être offerte pour la rédaction du relevé I. C. K. I. 25.

J'estime, et avec raison je pense, que cela ne constitue pas une excuse valide, ces gens savent très bien calculer et tenir leurs comptes; au besoin ils paient quelqu'un pour faire ce travail, et celui-ci peut également dresser convenablement les relevés mensuels demandés par le gouvernement; ensuite, ces employeurs ne me paraissent pas être fort occupés, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte au cours de mes inspections à Kambove et à Likasi.

Le second relevé, modèle I. C. K. 5, qui est également obligatoire pour toute personne ayant au moins cent employés à son service, mais qui n'est à présent envoyé à l'Inspection de l'industrie que par l'Union Minière et par le Chemin de fer, pourrait être rendu obligatoire pour toute personne, industriel, entrepreneur et sous-traitant, qui emploie des noirs à un travail industriel quelconque; cette personne, ou un délégué responsable, devrait avoir une patente de chef de camp. 20 à 25 travailleurs constitueraient un camp.

Ce modèle I. C. K. 5, pourrait être modifié suivant le modèle en annexe.

Nous n'avons non plus aucun renseignement exact sur les gamins qui travaillent pour les Sociétés, en particulier l'Union Minière. Régulièrement, ils ne peuvent être engagés par contrat régulier (décret 19-8-10), mais nous devons exercer un contrôle et il me semble qu'une surveillance et une réglementation sévères s'imposent sur le travail des enfants.

Ces relevés (4 et 5) devraient être fournis par les Sociétés de recrutement : la Bourse et la R. Williams. On pourrait également envisager l'envoi de ces relevés par les recruteurs privés.

Les sanctions pour inobservance pourraient être élevées à 15 jours et 500 francs, les sanctions actuelles me paraissent un peu faibles.

Ce relevé devrait être envoyé au médecin chargé du service d'hygiène industrielle.

Il est impossible de faire un travail sérieux d'hygiène industrielle et d'obtenir des résultats sans statistiques; les laboratoires nous fournissent une grande quantité de renseignements assez exacts sur l'action pathogène des bactéries et des protozoaires, j'en reconnais volontiers la très grande valeur, mais nombreux sont les problèmes que les laboratoires ne peuvent encore résoudre et assez nombreux aussi sont ceux où ils ont subi des échecs.

L'épidémiologiste doit étudier sur le terrain de quelle façon la maladie est causée, il doit employer la méthode des statistiques et l'application des statistiques à l'épidémiologie est plus difficile et présente moins d'attraits que les expériences de laboratoire : la statistique nous aide beaucoup pour évaluer plus soigneusement l'importance relative des diverses sources de maladies et des divers modes d'infection, elle nous est absolument nécessaire pour obtenir des données suffisamment exactes pour établir des bases de travail et pour arriver ainsi à des résultats.

C'est la raison principale qui me fait insister pour obtenir des renseignements exacts et minutieux par les relevés mensuels.

Examen physique.

L'examen des recrutés, au point de vue de leur aptitude au travail, devrait être rendu obligatoire; à présent, la circulaire ministérielle du 19 avril 1915 oblige les fonctionnaires à cet examen des noirs, mais il n'y a pas d'obligation légale pour l'employeur.

Les médecins des Compagnies, Union Minière, Chemin de fer, Bourse, R. Williams, devraient être autorisés par l'État à examiner leurs travailleurs, *le service médical de l'Etat aurait le droit de contrôle* et il procéderait uniquement à la visite des noirs employés par les privés, par les entrepreneurs et les sous-traitants (avec rétribution stipulée pour chaque examen).

Les Compagnies devraient toujours se conformer, pour l'examen des indigènes, aux instructions formulées par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 des instructions relatives à l'examen des indigènes dit que : « le périmètre thoracique doit atteindre au minimum 0^m75, la taille doit être proportionnée au développement thoracique : c'est ainsi qu'un travailleur mesurant 0^m75 de périmètre thoracique sera considéré comme inapte au travail si sa taille dépasse 1^m55 ».

D'abord, pour assurer dans la mesure du possible un choix de noirs bien constitués et probablement plus résistants, ensuite pour éviter toute

contestation, je propose que le périmètre thoracique soit toujours en rapport avec la taille dans les proportions suivantes :

Périmètre thoracique :	Taille :
0^m75.	1^m53 jusqu'à 1^m55.
0^m78.	1^m56 à 1^m60 inclus.
0^m82.	au delà de 1^m60.

Soins médicaux aux noirs.

L'ordonnance n° 11 du 9 avril 1918 spécifie certaines obligations des maîtres vis-à-vis de leurs travailleurs noirs, relatives aux soins médicaux à ceux-ci.

Il me semble que beaucoup trop est laissé à l'initiative de ces entrepreneurs et sous-traitants, lesquels ont *parfois* des connaissances suffisantes pour donner des soins médicaux à leurs noirs et pour panser convenablement une plaie. Toutefois, je ne vois pas comment nous pouvons les rendre responsables pour les soins qu'ils donnent : ils peuvent faire leur possible, montrer une certaine bonne volonté, c'est tout.

Comme la plupart de ces entrepreneurs sont établis à proximité d'exploitations minières ou du chemin de fer, il serait préférable, me semble-t-il, qu'ils paient une taxe fixe par travailleur. Je ne pense pas que celle proposée par moi soit trop élevée.

Un entrepreneur qui aurait à son service, par exemple 1000 travailleurs, paierait annuellement 75 francs par homme et pour dix pour cent de son effectif, soit 100 travailleurs, donc 75 × 100 : 7,500 francs par an.

Cette somme peut paraître exagérée à première vue; toutefois, si nous comparons ce que coûte le service médical des noirs à l'Union Minière, au Chemin de fer, je pense que ce tarif est plutôt modéré : les entrepreneurs et sous-traitants seront ainsi obligés de faire soigner convenablement leur personnel noir.

Chefs de camp.

La question des capitas, surveillants européens soulève également la question des chefs de camp.

La plupart des chefs ou surveillants des camps de l'Union Minière sont des étrangers, je parle pour la Fonderie, l'Étoile et Likasi; à Kambove, il y a à présent un Belge.

La majorité des entrepreneurs et des sous-traitants dont j'ai inspecté les camps sont étrangers, grecs, italiens, anglais, etc...

Ces entrepreneurs sous-traitants emploient en majeure partie du personnel congolais, et ces gens comprennent en général fort bien leurs travailleurs noirs.

Au Chemin de fer, le seul camp important est situé à Elisabethville, et, à la date du 5 mai 1918, un Européen fut chargé des fonctions de chef de camp.

Les camps des entrepreneurs et sous-traitants ne seront pas envisagés dans cette discussion, parce que les conditions d'établissement et d'administration de ces camps sont différentes de celles de l'Union Minière, ensuite parce que j'ai proposé dans mon rapport le versement par les entrepreneurs et sous-traitants d'une forte caution (5,000 fr.) pour les obliger à remplir leurs obligations envers leurs travailleurs, tandis que les chefs des camps de l'Union Minière ont été critiqués, et avec raison, soit par M. le Procureur général Rutten, soit par l'Inspection de l'Industrie.

Dans l'Afrique du Sud, les mines emploient un grand nombre de travailleurs noirs d'origine portugaise, pourtant j'ai rencontré partout des chefs de camp anglais aux mines du Rand, et ici j'ai rencontré dans tous les camps de l'Union Minière des chefs de camps étrangers; depuis quelques mois, il y a un Belge à Kambove.

Cela veut-il dire qu'il n'y a pas moyen pour cette Société de trouver des Belges capables de diriger un camp de travailleurs noirs ?

Dans mes rapports avec les chefs de camps actuels de l'Union Minière, je puis certifier que je ne les ai pas trouvés bien compétents.

La plupart ne savaient pas exactement ce qui se passait dans leurs camps; leur conception de l'organisation était plutôt médiocre, je fais une exception partielle pour un seul.

Ainsi, ils ignoraient fréquemment le fonctionnement des équipes travaillant dans le camp; pour le nombre de huttes, ils s'en rapportaient aux plans des camps. Or, j'ai à plusieurs reprises constaté sur le terrain que les camps contenaient 16 à 18 huttes en moins que les chiffres fournis par le chef de camp et comme résultat, il y avait quatre indigènes dans un certain nombre de huttes qui auraient pu en contenir convenablement trois.

Le chef de camp (cela se passait à la Fonderie l'an dernier en juillet, puis encore cette année en mars) avait regardé le plan de son camp et il m'avait donné les renseignements qu'il avait lus sur ce plan : 16 à 18 huttes renseignées sur ce plan n'avaient jamais été construites.

Est-ce que nous ne pouvons pas trouver parmi les Belges, spécialement parmi ceux qui ont servi aux troupes, d'excellents éléments, anciens sous-officiers, comme chefs de camp ?

Ces hommes ont l'esprit de discipline, l'habitude du commandement, ils savent manier les noirs et ils ont du prestige vis-à-vis de ceux-ci.

Les camps de travailleurs de l'Union Minière devraient être classés dans une autre catégorie que les camps des entrepreneurs particuliers et sous-traitants.

Les premiers sont essentiellement permanents et les noirs y sont employés à l'exploitation des mines, surtout en carrières à présent, mais il est possible que l'exploitation par galeries souterraines deviendra la routine pour certaines mines; il devra forcément en résulter un régime différent pour les travailleurs noirs employés dans les galeries souterraines.

Les entrepreneurs privés et sous-traitants connaissent en général très bien leurs travailleurs noirs, leur intérêt personnel est en jeu tandis que le chef de camp d'une grande entreprise envisage d'abord (telle est du moins mon impression) son intérêt personnel à moins qu'il ne soit ambitieux, et l'exception confirme la règle.

La Rhodésie du Nord va fournir beaucoup de travailleurs noirs à l'Union Minière. Ces gens parlent une langue que les chefs de camp belges ne comprennent pas, nous sommes d'accord, mais les chefs de camps étrangers ne les comprendront pas davantage et ils devront se servir d'interprètes, Les Belges ont également le devoir de se servir d'interprètes, ils pourront apprendre cette nouvelle langue et ils auront toujours l'avantage sur les étrangers de connaître convenablement un ou deux idiomes congolais.

L'ordonnance devrait comporter en principe la connaissance d'une langue congolaise parlée couramment sur les chantiers, le Kiluba-Sanga ou le Kiswahili, par exemple.

Huttes en paille — Pisé — Tôles.

J'insiste sur les points suivants :

1° Déterminer une surface carrée pour chaque noir, 4 m^2 au minimum. Les camps en paille doivent être considérés comme une tolérance pour une installation définitive.

Les grands hangars en paille, pour loger un grand nombre d'indigènes, ne sont pas autorisés. Ces bâtiments devront alors être construits en briques.

Les huttes en paille ne pourront jamais contenir plus de 4 hommes.

L'air contenu dans le faîte de la hutte ne peut être compris dans le cube de 6 m^3.

Lorsque un ou deux noirs au maximum habitent dans une hutte comme c'est souvent le cas chez les entrepreneurs et sous-traitants, des exceptions peuvent être faites aux dispositions précédentes.

La hutte en tôle, avec sol cimenté, a été imposée par le Gouvernement rhodésien. Cette habitation présente au moins les mêmes avantages que la hutte en paille contre les tiques; elle peut être chauffée sans danger d'incendie pour le camp, sauf peut-être le toit; la propreté de cette hutte peut être assurée plus complètement que dans la hutte en paille, le sol en ciment peut être lavé et les parois en tôle blanchies à la chaux;

Au besoin, nous pourrions également exiger le même type de huttes pour nos indigènes, avec parois soit en tôles, soit en pisé, comme à l'Étoile.

La ventilation dans ces huttes, soit en pisé, soit en tôles, avec sol cimenté, ne doit pas être celle imposée par les ordonnances (10 décimètres carrés). L'espace vide ordinaire au pourtour du toit et des murs suffit amplement, également l'air filtre au travers du chaume du toit, et ces huttes possèdent en général des portes très rudimentaires.

Vaccination antityphique.

Tant que nous ne pouvons garantir un service d'hygiène absolument sûr, et partant une distribution d'eau *potable* pour tous, blancs et noirs, nous devons prendre des mesures spéciales pour protéger la population contre le danger de la fièvre typhoïde : *tout* travailleur noir (domestique, etc...) devrait être immunisé contre la fièvre typhoïde (deux injections successives) aux frais de l'employeur. La vaccination de leurs femmes et de leurs enfants serait aussi rendue obligatoire.

Ration.

La ration proposée de 4,500 calories doit être envisagée comme la ration minimum pour le maximum de travail exigé du travailleur noir, donc cette ration doit être susceptible d'amélioration.

Le travailleur industriel (spécialement le travailleur aux mines) doit recevoir une ration suffisante pour son développement physique. Lorsque ce noir (recrue) est amené la première fois sur les chantiers : 1° il est le plus souvent un adulte en voie de développement physique; 2° il n'est pas habitué, entraîné, au travail quotidien, régulier et continu, non plus au climat différent de cette partie du Katanga; 3° il est plus susceptible à certaines influences morbides; 4° la ration doit lui fournir un excédent de chaleur parce que ses vêtements plutôt rudimentaires le protègent moins que l'Européen contre le froid, et cette ration lui fournira fort probablement cet excédent de chaleur nécessaire; 5° il nous faut également tenir compte de l'altitude sur les noirs, celle-ci augmente le métabolisme, surtout pendant la période d'apprentissage.

Les proportions des divers éléments sont calculées pour un homme faisant un travail dur, toutefois la quantité de la graisse peut paraître trop élevée; elle pourrait être réduite à 90 ou 100 grammes, mais la quantité d'albumine devrait être portée à 160 ou 170 grammes; ceci représente surtout une augmentation de la quantité de viande fraîche, article assez cher et parfois assez difficile à se procurer dans de bonnes conditions.

Je n'estime pas qu'un type absolu de ration doive être formulé: des modifications peuvent y être apportées par les employeurs, avec l'approbation du service médical, pourvu que celles-ci ne tendent pas à réduire la valeur physiologique ou calorique de la ration.